

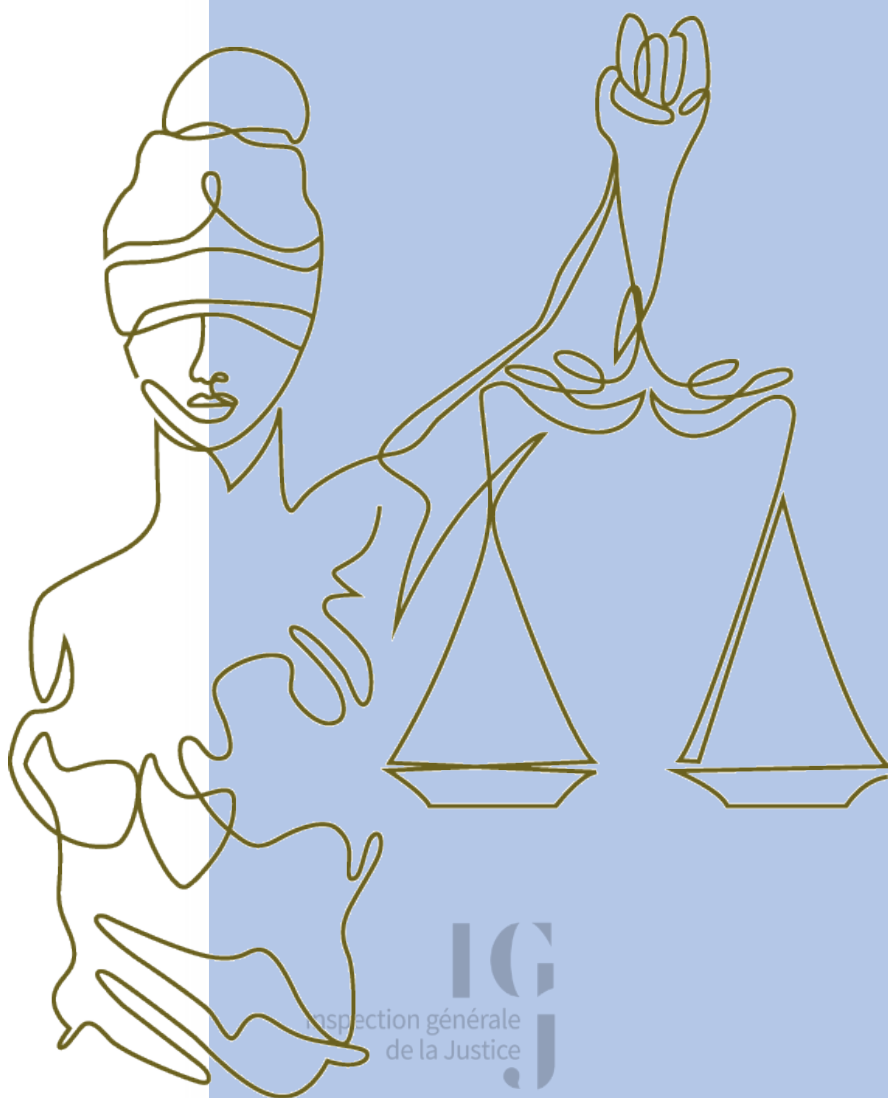


**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Mission d'évaluation des espaces de rencontre parents-enfants

RAPPORT DÉFINITIF



IGJ
Inspection générale
de la Justice

**N°022-2026
Ω N°2025/ 00827
Avril 2026**

S.A.D.J.A.V

SYNTHÈSE

Les premiers espaces de rencontre parents-enfants (ER) ont été créés à la fin des années 1980 pour accompagner les couples séparés exerçant une coparentalité. Leur développement s'est fait de manière progressive et hétérogène dans un cadre associatif qui s'autogérait et s'assurait de collecter les fonds nécessaires à son financement. Les ER sont des lieux neutres permettant de maintenir ou de rétablir la relation entre l'enfant, le parent ou un tiers chez qui l'enfant ne réside pas habituellement (hôte). Le recours à ce dispositif est préconisé dans les situations où une relation enfant-parent est interrompue, difficile ou conflictuelle et lorsque l'ER représente la meilleure solution pour l'exercice du droit de visite.

Un référentiel national a été mis en place en 2015 et actualisé en 2020 pour encadrer et harmoniser le travail de ces structures. Il a placé la caisse nationale d'allocations familiales (CNAF) comme l'autorité cheffe de file du dispositif reposant sur un financement pluriel dont elle est largement majoritaire. En pratique, le financement de ce dispositif s'avère complexe et insuffisant, tout comme son pilotage. Il induit une répartition territoriale inégale des ER et des pratiques non homogènes. Par ailleurs, les ER sont soumis à la complexité des situations de violences intrafamiliales (VIF) et à un contrôle qui demeure essentiellement financier et administratif. Ces constats fragilisent la stabilité, voire la pérennité du dispositif et interrogent sa capacité à répondre de manière satisfaisante aux besoins des usagers et des magistrats.

Les ER occupent aujourd'hui une place centrale dans la mise en œuvre des décisions judiciaires en matière familiale, en particulier lorsque les liens parents-enfants sont fragilisés ou conflictuels et marqués par des violences ou des personnalités complexes.

Cette mission n'étant pas interministérielle, elle n'avait pas vocation à analyser le pilotage du dispositif de la CNAF, de la direction générale de la cohésion sociale (DGCS), dont elles sont les acteurs majeurs. Elle les a néanmoins rencontrées pour recueillir leurs regards sur l'économie générale du dispositif.

Malgré le manque d'un outillage adapté, les ER sont de plus en plus sollicités pour des cas mettant en exergue des problématiques familiales marquées par une forte conflictualité, une massification des violences intrafamiliales (VIF) qui représentent 67 % des mesures en moyenne, ainsi que la présence de grandes vulnérabilités chez les publics accueillis (pathologies psychiatriques, addiction, précarité matérielle, violences sexuelles...).

Bien qu'un référentiel national encadre l'action des ER, des pratiques disparates perdurent au niveau des structures concernant leur organisation, les délais de prise en charge, le contenu des droits de visite et des écrits à destination du juge et des parties.

Face au développement des VIF, le besoin d'*espace de rencontre protégé* (ERP) et de *mesures d'accompagnement protégé* (MAP) se fait pressant. Un système de labélisation et un financement dédié permettraient d'accroître la fiabilité des organisations actuellement déployées. En conséquence, le métier d'intervenant en ER nécessiterait d'atteindre une spécialisation accrue par la formation continue face aux changements imposés par les VIF.

La consécration de l'écrit dans le référentiel a constitué une avancée majeure pour le travail des magistrats. Dans la majeure partie des situations, ils sont satisfaits de la qualité des écrits qui leur sont adressés. Des retours d'informations de la mission mettent toutefois en évidence le fait que certaines structures n'élaborent encore aucun écrit, présentent des écrits trop succincts, ou de qualité insuffisante.

L'imprécision des décisions judiciaires a été identifiée par la mission comme une difficulté pour les opérateurs. Celle-ci peut s'expliquer par la saturation des juridictions et l'impossibilité matérielle, dans certains contextes, de ressaisir le juge dans des délais compatibles avec l'échéance des mesures. Elle peut néanmoins produire des interruptions de prise en charge sans réévaluation judiciaire du lien.

Le budget du ministère de la justice (MJ) consenti pour contribuer aux ER a triplé entre 2016 et 2026 (passant de 3 à 9 M€), les ressources restent toutefois insuffisantes pour couvrir l'ensemble des besoins. Le système repose sur une pluralité de financeurs avec des calendriers et procédures qui ne sont pas coordonnés. En effet, la CNAF a largement augmenté sa participation et la fixe, dans une convention pluriannuelle d'objectifs et de gestion (COG), à 60% du coût de revient horaire des ER. La justice reste sur un financement soumis à l'annualité budgétaire et à hauteur de 20%.

L'examen des pratiques budgétaires relatives au financement des ER met donc en évidence, un pilotage fragmenté qui s'effectue à plusieurs échelons (national, régional, local) avec des règles et dialogues budgétaires non alignés. Les financeurs ayant des budgets et des fonctionnements différents, ils travaillent de manière dissociée avec les ER.

La stabilité du dispositif appelle un financement lisible, stabilisé et corrélé à la réalité de l'activité. La mission préconise, pour sécuriser les organismes gestionnaires, que le MJ s'adapte à la CNAF et à sa COG par un engagement budgétaire pluriannuel de principe, à l'instar de ce qu'il a engagé par convention pluriannuelle d'objectifs avec les associations d'aide aux victimes dans le cadre de l'action 2 du programme 101.

Le pilotage de proximité existe mais souffre d'une lecture propre à chaque autorité au sein du comité des financeurs. Le contrôle exercé est essentiellement budgétaire et nécessiterait d'être couplé à un système de contrôle du fonctionnement en vue d'une démarche d'amélioration continue des pratiques. L'agrément concédé par les services de l'Etat¹ est instruit et validé à l'ouverture d'un ER sans procédure de renouvellement. Cette absence questionne la fréquence et les modalités du contrôle de probité des intervenants salariés ou bénévoles.

Du côté de la justice, si l'engagement des magistrats délégués à la politique associative et à l'accès au droit (MDPAAD) et des juges aux affaires familiales (JAF) coordonnateurs doit être souligné, ils disposent de leviers réduits pour faire évoluer les dispositifs et les pratiques. Un renfort en personnels aux côtés des MDPAAD serait nécessaire pour les soutenir dans leur mission. L'animation du service d'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes (SADJAV) mériterait d'être densifiée tant sur la formation et l'accompagnement des MDPAAD, que sur la mise à disposition d'outils d'analyse au profit des cours d'appel (CA). De même, les éléments recueillis par la plateforme expérimentale JAFER mériteraient d'être partagés avec l'ensemble des acteurs pour servir l'analyse de l'activité et la prospective.

Les ER, conçus à l'origine pour préserver ou restaurer les liens parents-enfants, se trouvent aujourd'hui au croisement des politiques publiques traitant des VIF et de la protection de l'enfance et face à des situations familiales de plus en plus complexes et marquées par la violence. Malgré leur volonté d'adaptation, leurs capacités d'action demeurent limitées par un manque structurel de moyens, tant humains que financiers. Il ne sera possible de relever ces enjeux et de pérenniser un dispositif fragile que par une gouvernance interministérielle et un mode de financement plus adapté.

¹ La DDETS instruit ces dossiers pour le Préfet de département.

RECOMMANDATIONS PAR ORDRE D'APPARITION

- Recommandation 1. À l'attention du service de l'accès au droit, à la justice et à l'aide aux victimes : rédiger une circulaire tendant à inciter à l'élaboration de chartes au sein des cours d'appel pour garantir, notamment, un socle minimum de retours d'information des ER à destination des JAF. 18
- Recommandation 2. À l'attention du service d'accès au droit, à la justice et à l'aide aux victimes : définir en lien avec la CNAF un process du contrôle de probité des intervenants en espaces de rencontre 28
- Recommandation 3. À l'attention du secrétariat général : engager une réflexion sur la labellisation des espaces de rencontre protégés et sur un financement complémentaire dédié. 32
- Recommandation 4. À l'attention du secrétariat général : mettre en place un financement par convention pluriannuelle d'objectifs avec les associations gestionnaires des espaces rencontre 33
- Recommandation 5. À l'attention du service d'accès au droit, à la justice et à l'aide aux victimes : mettre en place un CERFA commun avec la CNAF 33
- Recommandation 6. À l'attention du secrétariat général : organiser une coordination interne entre les différentes directions du ministère en amont de la réunion annuelle sur la convention cadre relative à la prévention et à l'accompagnement des ruptures familiales. 34
- Recommandation 7. À l'attention du service d'accès au droit, à la justice et à l'aide aux victimes : élaborer un outil d'analyse des structures ayant un délai d'attente supérieur à six mois pour mise à disposition des cours d'appel 35
- Recommandation 8. À l'attention du service de l'accès au droit, à la justice et à l'aide aux victimes : mettre en place un module de formation complet à l'intention des nouveaux magistrats délégués à la politique associative et à l'accès au droit. 36
- Recommandation 9. À l'attention de la direction des services judiciaires : mettre à disposition, après évaluation de leur charge de travail effective, des moyens supplémentaires en ressources humaines pour soutenir l'action des magistrats délégués à la politique associative et à l'accès au droit. 37

RECOMMANDATIONS PAR ORDRE DE PRIORITÉ

Destinataires	Recommandations
Priorité 1	
Secrétariat Général	Recommandation 5. Mettre en place un financement par convention pluriannuelle d'objectifs avec les associations gestionnaires des espaces de rencontre
Priorité 2	
SADJAV	Recommandation 3. Définir en lien avec la CNAF un process du contrôle de probité des intervenants en espaces de rencontre
Priorité 3	
SADJAV	Recommandation 8. Élaborer un outil d'analyse des structures ayant un délai d'attente supérieur à six mois pour mise à disposition des cours d'appel
Priorité 4	
SADJAV	Recommandation 6. Mettre en place un CERFA commun avec la CNAF
Priorité 5	
Secrétariat Général	Recommandation 4. Engager une réflexion sur la labellisation des espaces de rencontre protégés et sur un financement complémentaire dédié.
Priorité 6	
SADJAV	Recommandation 9. Mettre en place un module de formation complet à l'intention des nouveaux magistrats délégués à la politique associative et à l'accès au droit
Priorité 7	
DSJ	Recommandation 10. À l'attention de la direction des services judiciaires : mettre à disposition, après évaluation de leur charge de travail effective, des moyens supplémentaires en ressources humaines pour soutenir l'action des magistrats délégués à la politique associative et à l'accès au droit.
Priorité 8	
SADJAV	Recommandation 1. Rédiger une circulaire tendant à inciter à l'élaboration de chartes au sein des cours d'appel pour garantir, notamment, un socle minimum de retours d'information des ER à destination des JAF.

	Priorité 9
Secrétariat Général	Recommandation 7. Organiser une coordination interne entre les différentes directions du ministère en amont de la réunion annuelle relative à la convention cadre relative à la prévention et à l'accompagnement des ruptures familiales .

RECOMMANDATIONS PAR DESTINATAIRE

Recommandations à l'attention du SECRETARIAT GENERAL

Recommandation 4. Engager une réflexion sur la labellisation des espaces de rencontre protégés et sur un financement complémentaire dédié.

Recommandation 5. Mettre en place un financement par convention pluriannuelle d'objectifs avec les associations gestionnaires des espaces de rencontre.

Recommandation 7. Organiser une coordination interne entre les différentes directions du ministère en amont de la réunion annuelle relative à la convention cadre relative à la prévention et à l'accompagnement des ruptures familiales.

Recommandations à l'attention du SADJAV

Recommandation 1. Rédiger une circulaire tendant à inciter à l'élaboration de chartes au sein des cours d'appel pour garantir, notamment, un socle minimum de retours d'information des ER à destination des JAF.

Recommandation 3. Définir en lien avec la CNAF un process du contrôle de probité des intervenants en espaces de rencontre.

Recommandation 6. Mettre en place un CERFA commun avec la CNAF.

Recommandation 8. Elaborer un outil d'analyse des structures ayant un délai d'attente supérieur à six mois pour mise à disposition des cours d'appel.

Recommandation 9. Mettre en place un module de formation complet à l'intention des nouveaux magistrats délégués à la politique associative et à l'accès au droit.

Recommandations à l'attention du DSJ

Recommandation 10. A l'attention de la direction des services judiciaires : mettre à disposition, après évaluation de leur charge de travail effective, des moyens supplémentaires en ressources humaines pour soutenir l'action des magistrats délégués à la politique associative et à l'accès au droit.

GLOSSAIRE

AEMO : Action Éducative en Milieu Ouvert.

CA : Cour d'Appel.

CAF : Caisse d'Allocations Familiales.

CCSMA / MSA : Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole.

CNAF : Caisse Nationale d'Allocations Familiales.

CNB : Conseil National du Barreau.

COG : Convention d'Objectifs et de Gestion.

DACG : Direction des Affaires Criminelles et des Grâces.

DAP : Direction de l'Administration Pénitentiaire.

DGCS : Direction Générale de la Cohésion Sociale.

DPJJ : Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse.

DREETS : Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités.

DSJ : Direction des Services Judiciaires.

ER/ERPE : Espaces de Rencontre Parents-Enfants.

ERDS/ERP : Espaces de Rencontre Protégés (ou dispositifs spécifiques de sécurisation).

ESSMS : Établissements Sociaux et Médico-Sociaux.

ETP : Équivalent Temps Plein.

FENAMEF : Fédération Nationale de la Médiation et des Espaces Familiaux.

FFER : Fédération Française des Espaces de Rencontre.

FIJAISV : Fichier Judiciaire National Automatisé des Auteurs d'Infractions Sexuelles ou Violentes.

FIJAIT : Fichier Judiciaire National Automatisé des Auteurs d'Infractions Terroristes.

IGJ : Inspection Générale de la Justice.

JAF : Juge aux Affaires Familiales.

JAFER : système d'information des Juges aux affaires familiales et des espaces de rencontre.

MAP : Mesure d'Accompagnement Protégé.

MDPAAD : Magistrat Délégué à la Politique Associative et à l'Accès au Droit.

MJ : Ministère de la Justice.

OP : Ordonnance de Protection.

OPPI : Ordonnance provisoire de protection immédiate

SADJAV : Service de l'Accès au Droit, à la Justice et de l'Aide aux Victimes.

SG : Secrétariat Général.

VIF : Violences Intrafamiliales.

SOMMAIRE

Synthèse.....	3
Recommandations par ordre d'apparition.....	5
Recommandations par ordre de priorité	6
Recommandations par destinataire	8
Introduction	12
1 Des structures associatives aux pratiques diverses en cours de régulation	14
1.1 Le référentiel du 24 décembre 2020 : une avancée majeure à consolider	14
1.2 Des pratiques encore disparates	15
1.2.1 Des organisations différentes	15
1.2.2 Des délais d'exécution variables	16
1.2.3 Le contenu des écrits à destination des magistrats et des parties participe également des pratiques non homogènes identifiées par la mission.....	16
1.2.4 Un investissement judiciaire conséquent mais qui reste variable.....	18
1.2.5 Un contenu des droits de visite de différente intensité : de la neutralité à la médiatisation	19
1.3 L'influence des violences intrafamiliales sur les espaces de rencontre ...	20
1.3.1 Une augmentation significative des cas de violences intrafamiliales au sein des espaces de rencontre.....	20
1.3.2 Des structures insuffisamment outillées pour gérer les situations de violence	22
1.3.3 La mesure d'accompagnement protégée, une mesure pertinente à promouvoir	23
1.3.4 L'importance du partenariat pour une optimisation de la prise en charge	24
1.4 La question de la professionnalité des intervenants en espaces de rencontre	24
1.4.1 Des formations spécifiques à développer pour exercer un métier singulier.....	24
1.4.2 Le rôle crucial des fédérations dans l'accompagnement des espaces de rencontre.....	25
1.4.3 L'adéquation de la formation face aux violences et personnalités complexes, un changement de paradigme nécessaire.....	25
1.5 Un contrôle métier des structures à consolider	26
1.5.1 Le référentiel 2020, une norme à la portée limitée.....	26
1.5.2 Un agrément initial, sans procédure de renouvellement définie	27
1.5.3 Le comité des financeurs, une instance unique centrée sur le contrôle budgétaire	27
1.5.4 La question du contrôle de probité.....	28
2 Une pluralité de financeurs interdépendants et un budget aussi complexe qu'insuffisant	29
2.1 Une histoire originelle qui explique une méthode budgétaire incertaine, devenue inadaptée aux enjeux actuels.....	29
2.2 Un réel effort budgétaire pour accompagner une demande toujours croissante	30
2.2.1 Pour la caisse nationale aux allocations familiales	30
2.2.2 Pour le ministère de la justice	31
2.2.3 Une augmentation des ressources significative ne permettant pas la couverture de l'ensemble des besoins	31
2.3 Une méthode budgétaire complexe, peu lisible et mal synchronisée	32
2.3.1 Des calendriers budgétaires incompatibles.....	32
2.3.2 Une multiplicité de documents et de procédures.....	33
2.3.3 Un comité de financeurs au rôle limité.....	33
3 Une gouvernance éclatée a la coordination perfectible	34

3.1 Le cadre institutionnel.....	34
3.1.1 <i>Au niveau national.....</i>	34
3.1.2 <i>Au niveau local.....</i>	34
3.2 Le rôle des acteurs du Ministère de la Justice.....	35
3.2.1 <i>Le SADJAV, un rôle d'animation et de soutien à renforcer.....</i>	35
3.2.2 <i>Les MDPAAD, une charge de travail importante sur des politiques publiques cruciales.....</i>	36
3.3 Le maillage territorial, premier objectif de la convention cadre nationale relative à la prévention et l'accompagnement des ruptures familiales.....	37
3.3.1 <i>La priorité donnée à l'accessibilité des espaces de rencontre.....</i>	37
3.3.2 <i>Le passage d'une logique d'offre à une logique de besoin.....</i>	37
3.3.3 <i>Les zones de fragilité géographique.....</i>	37
3.3.3.1 <i>Les zones rurales.....</i>	37
3.3.3.2 <i>Le paradoxe des métropoles.....</i>	38
Conclusion.....	39
Annexes.....	40

INTRODUCTION

Par lettre de mission du 8 septembre 2025, la directrice de cabinet du garde des Sceaux, ministre de la Justice a saisi l'inspection générale de la justice (IGJ) d'une mission d'évaluation relative aux espaces de rencontre parents-enfants. Par note de service du 6 octobre 2025, modifiée le 12 novembre 2025, le chef de l'inspection a désigné Dominique Simon, inspecteur général de la justice, responsable de la mission, Carole Delorme et Samuel Veron, inspecteurs de la justice.

Le contexte

Les premiers espaces de rencontre parents-enfants (ER) ont été créés à la fin des années 1980 pour accompagner le parent titulaire d'un droit de visite. Leur développement s'est fait de manière progressive et hétérogène dans un cadre associatif qui s'autogérait et s'assurait de collecter les fonds nécessaires à son financement. Les ER sont des lieux neutres permettant de maintenir ou de rétablir la relation entre l'enfant, le parent ou un tiers chez qui l'enfant ne réside pas habituellement (hôte). Le recours à ce dispositif est préconisé dans les situations où une relation enfant-parent est interrompue, difficile ou conflictuelle et lorsque l'ER représente la meilleure solution pour l'exercice du droit de visite. Il peut être ordonné dans le cadre d'une décision judiciaire. Un référentiel national a été mis en place en 2020 pour encadrer et rationaliser le travail de ces structures. Il a placé la CNAF comme l'autorité centrale du dispositif reposant sur un financement pluriel dont elle est contributeur principal. En pratique, le financement de ce dispositif s'avère complexe et insuffisant, tout comme son pilotage. Il met en exergue une répartition territoriale inégale des ER, des pratiques non homogènes, une forte exposition des structures à la complexité de la gestion des VIF et un contrôle perfectible. Ces constats fragilisent la pérennité du dispositif et interrogent sa capacité à répondre de manière satisfaisante aux besoins des usagers et des magistrats.

Les ER occupent aujourd'hui une place centrale dans la mise en œuvre des décisions judiciaires en matière familiale, en particulier lorsque les liens parents-enfants sont fragilisés ou conflictuels.² Les JAF utilisent ce dispositif reposant sur plus de 300 lieux d'accueil pour faciliter le droit de visite du parent non hébergeant dans un temps transitoire. Le cadre juridique s'est constamment affiné ces quinze dernières années et dans un contexte de plus en plus marqué par les VIF. Dans le prolongement de ces dispositions légales, l'établissement d'un référentiel national en 2020 a permis de disposer d'un cadre partagé entre les prescripteurs et les opérateurs. Si ce référentiel a constitué une étape importante qui satisfait globalement les magistrats, il nécessite probablement d'être complété pour prendre en compte le besoin grandissant de rencontres en espaces protégés.

La commande

Dans ce cadre, il est demandé à la mission :

- de procéder à un état des lieux documenté du fonctionnement des ER ;
- d'examiner les capacités réelles de prises en charge et leur adéquation aux besoins ;
- d'analyser les modalités de financement ;
- de faire toute recommandations susceptibles d'améliorer le contrôle du fonctionnement des ER, leurs modalités de financement et l'adéquation des capacités réelles de prise en charge aux besoins des magistrats.

² Conformément à l'article 9 de la convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 disposant du droit de l'enfant à entretenir des relations avec ses deux parents.

Le cadre méthodologique :

Cette mission n'étant pas interministérielle, elle n'avait pas vocation à analyser le pilotage du dispositif porté par la DGCS et la CNAF, dont elles sont cependant les acteurs majeurs. Elle les a néanmoins rencontrées pour recueillir leur avis sur l'économie générale du dispositif et leur regard sur le rôle du MJ dans ce cadre. De ce fait, la mission a concentré ses investigations plus spécifiquement sur le rôle des juridictions dans le suivi du dispositif :

- en étudiant leurs modalités de participation à la gouvernance et au financement ;
- en analysant l'articulation entre le SADJAV, les MDPAAD en cour d'appel et les JAF coordonnateurs ;
- en analysant l'évaluation du respect du référentiel national par les magistrats.

La méthodologie adoptée s'est inspirée de celles des missions thématiques de l'IGJ, qui associe plusieurs rencontres avec les directions du ministère, des entretiens, des visites de sites et de l'exploitation des statistiques portant sur le sujet.

Parallèlement la mission s'est déplacée sur le ressort de cinq CA, pour y rencontrer les acteurs concernés par le fonctionnement des ER et visiter des structures. Enfin, elle a adressé à un panel d'une douzaine d'autres CA³, un questionnaire, concernant leurs rapports avec le dispositif des ER de leur ressort.

Une attention particulière a été portée aux modes de contrôle de l'application du référentiel de 2020, à la gestion de l'activité et aux modes de financement. La mission a également expertisé les conséquences sur l'office du JAF et sur la pratique des ER, de la montée en charge des ordonnances de protection (OP).

La construction du rapport :

Après une première partie consacrée à l'étude des modes de prises en charge proposées par les ER et à leur adéquation avec le référentiel national, et une seconde partie centrée sur l'évolution de la commande judiciaire et ses conséquences sur le dispositif, le présent rapport analyse les conditions de participation de la Justice à la gouvernance et au financement du programme.

Le rapport énonce des pistes de réflexions et de recommandations qui ont vocation, entre autres, à étayer l'écriture d'un complément au référentiel relatif aux *espaces protégés*, et à abonder la réflexion du MJ sur son rôle de contrôle et de financement du dispositif. Comme préconisé dans la note de service de l'IGJ du 9 octobre 2025 relative aux orientations méthodologiques, les pistes de travail ayant abouties aux recommandations ont fait l'objet d'échanges en fin de mission avec le secrétariat général du MJ et le SADJAV.

³ Pau, Bastia, Limoges, Poitiers, Colmar, Basse-Terre, Cayenne, Orléans, Caen, Nancy, Besançon, Bourges, Riom.

1 DES STRUCTURES ASSOCIATIVES AUX PRATIQUES DIVERSES EN COURS DE RÉGULATION

1.1 Le référentiel du 24 décembre 2020 : une avancée majeure à consolider

Les ER sont nés de la pratique dans les années 1980 suite à des innovations de professionnels (magistrats, avocats, psychologues, médiateurs, travailleurs sociaux...⁴) développées dans un cadre associatif, initialement peu réglementé, en réponse au constat que 30 % des enfants ne voyaient plus l'un de leurs deux parents dans les 5 ans suivant la séparation du couple.

La loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance a fait entrer les ER dans le code civil.

L'approfondissement de la rationalisation du travail et de l'organisations des ER a été effectué grâce aux actions des fédérations du secteur qui ont contribué à la mise en place de normes communes, avec l'appui des financeurs. Aussi, depuis 2015, un référentiel encadre l'action des ER. Une nouvelle version a été publiée le 24 décembre 2020⁵. Elle constitue un cadre commun de référence pour les gestionnaires d'ER, ainsi que pour les financeurs, partenaires et prescripteurs de ce dispositif : les caisses d'allocations familiales (CAF), les caisses de mutualité sociale (MSA), les CA, les services déconcentrés de l'État compétents en matière familiale, les collectivités territoriales, les magistrats. Il a pour objectif l'harmonisation des pratiques entre les structures de rencontre et la mise en valeur des actions conduites. L'ensemble des ER doivent se conformer aux exigences décrites dans le référentiel pour bénéficier des financements institutionnels. Certains acteurs considèrent que ce référentiel doit encore évoluer en ce qu'il ne prend pas en compte la particularité des situations dont il a désormais à connaître, en matière de VIF notamment. D'autres considèrent à l'inverse que les spécificités des structures sont induites, voyant le référentiel comme un socle de normes minimales avec des possibilités d'évolution, la question véritable étant celle de la possibilité ou non de leur financement et des volontés en place.

Les missions de l'ER sont définies par l'article D216-1 du code de l'action sociale et des familles qui précise que *l'ER est un lieu permettant à un enfant de rencontrer l'un de ses parents ou un tiers, ou de faire l'objet d'une remise à un parent ou à un tiers. Il contribue au maintien des relations entre un enfant et ses parents ou un tiers, notamment en assurant la sécurité physique et morale et la qualité d'accueil des enfants, des parents et des tiers. Un espace de rencontre peut être désigné par une autorité judiciaire sur le fondement des articles 373-2-1⁶, 373-2-9⁷ et 375-7⁸ du code civil sous réserve de faire l'objet d'un agrément délivré dans les conditions prévues au présent chapitre.*

⁴ Fiche pratique association Olga SPITZER « L'Espace de rencontre : lieu collectif, provisoire et évolutif »

⁵ Circulaire n°2020-014 du 23 décembre 2020 relative à la diffusion du nouveau référentiel national des espaces de rencontre rédigée et diffusée par la CAF.

⁶ Les alinéas 2 et 3 de l'article 373-2-1 du code civil disposent que *l'exercice du droit de visite ne peut être refusé à l'autre parent que pour des motifs graves. Lorsque la continuité et l'effectivité des liens de l'enfant avec ce parent l'exigent, le juge aux affaires familiales peut organiser le droit de visite dans un espace de rencontre désigné à cet effet.*

⁷ L'article 373-2-9 du code civil prévoit en ses alinéas 3 et 4 que lorsque la résidence de l'enfant est fixée au domicile de l'un des parents, le juge aux affaires familiales statue sur les modalités du droit de visite de l'autre parent. Ce droit de visite, lorsque l'intérêt de l'enfant le commande, peut, par décision spécialement motivée, être exercé dans un espace de rencontre désigné par le juge. Lorsque l'intérêt de l'enfant le commande ou lorsque la remise directe de l'enfant à l'autre parent présente un danger pour l'un d'eux, le juge en organise les modalités pour qu'elle présente toutes les garanties nécessaires. Il peut prévoir qu'elle s'effectue dans un espace de rencontre qu'il désigne, ou avec l'assistance d'un tiers de confiance ou du représentant d'une personne morale qualifiée.

⁸ Les alinéas 5 et 6 de l'article 375-7 du code civil prévoient que *si la situation de l'enfant le permet, le juge fixe la nature et la fréquence des droits de visite et d'hébergement et peut décider que leurs conditions d'exercice sont déterminées conjointement entre les titulaires de l'autorité parentale et la personne, le service ou l'établissement à qui l'enfant est confié, dans un document qui lui est alors transmis. Il est saisi en cas de désaccord. Le juge peut décider des modalités de l'accueil de l'enfant en considération de l'intérêt de celui-ci. Si l'intérêt de l'enfant le nécessite ou en cas de danger, le juge décide de l'anonymat du lieu d'accueil.*

Le référentiel précise par ailleurs, qu'il s'agit de *lieux neutres, transitoires et autonomes*.

L'intervention de l'ER dans le cadre de la relation parents enfants est le résultat d'une décision du JAF sur les fondements des articles 373-2-1, 373-2-9 et 515-11 du code civil (droit de visite ou passage de bras) dans le respect des dispositions des articles 1180-5 et 1180-5-1 du code de procédure civile ou du juge des enfants d'après l'article 375-7 du code civil (droit de visite en présence d'un tiers) en application de l'article 1199-3 du code de procédure civile. Le référentiel ne s'applique toutefois pas aux décisions du juge des enfants qui font l'objet de financements spécifiques distincts.

Les JAF ordonnent majoritairement des droits de visite dont 71 % s'exercent dans les locaux de la structure, 19 % de ces droits pouvant être assortis d'une autorisation de sortie sur l'extérieur. Une minorité de ces droits, soit 0,1%, s'effectue par le biais de la visioconférence⁹, en raison d'un éloignement géographique ou pour faciliter une reprise de lien. Les remises d'enfants communément appelés « passages de bras », lorsque l'intérêt de l'enfant le commande (article 373-2-9 du code civil) ou lorsque la remise directe de l'enfant à l'autre parent présente un danger pour l'un deux (article 373-2 9 du code civil) représentent environ 10% des décisions judiciaires.

Des mesures conventionnelles¹⁰ sont aussi mises en place mais restent résiduelles. Elles constituent seulement 8% de l'action des ER. Elles résultent le plus souvent du prolongement d'une mesure judiciaire ou d'une orientation par les services sociaux, l'aide sociale à l'enfance ou un avocat ¹¹, la plupart des cas dans l'attente d'une décision judiciaire.

1.2 Des pratiques encore disparates

1.2.1 Des organisations différentes

Bien que s'appuyant sur un même référentiel, chaque ER possède une histoire propre qui détermine son mode de fonctionnement. On recense 199 ER conventionnés qui gèrent 367 sites d'accueil. Les accueils s'effectuent généralement sur les mercredis, vendredis, samedis et dimanches (jours où les enfants sont disponibles ainsi que possiblement leurs parents), étant observé toutefois que toutes les structures ne sont pas ouvertes les week-ends. Ils se déroulent à raison d'une visite en moyenne tous les 15 jours avec une durée variable oscillant entre une et trois heures et un contenu différent suivant le projet de service.

L'âge des enfants concernés conditionne aussi le contenu de ce qui est déployé en sorte qu'un accueil pour des bébés est nécessairement différent de celui de jeunes enfants ou même d'adolescents pour lesquels le dispositif est facilement réhirable. Ainsi des temps spécifiques peuvent être organisés pour ce public singulier¹² ou articulés avec d'autres dispositifs¹³. Des appellations supplémentaires peuvent être données aux structures qui développent des dispositifs de sécurisation ou d'observations plus approfondis, avec un accompagnement renforcé. Celles-ci sont généralement dénommées *espaces de rencontre protégés* (ERP) ou *espaces de rencontre à dispositif spécifique* (ERDS).

⁹ Données d'activité des espaces de rencontres pour 2024

¹⁰ Mis en œuvre amiablement par les parties.

¹¹ Données d'activité 2024 des espaces de rencontre pour 2024 FENAMEF. Sources Infos Rapides Justice n° 30 enquête annuelle d'activité menée auprès des espaces de rencontre pour les Années 2023 et 2024 SADJAV

¹² Le café des adolescents à l'ER Bordeaux Métropole.

¹³ Médiation familiale.

1.2.2 Des délais d'exécution variables

Les délais d'exécution des mesures sont d'une durée « variable » :

- 39% des mesures sont d'une durée de moins de 6 mois
- 39% des mesures se situent dans une durée de 6 à 12 mois,
- 4% des mesures sont d'une durée supérieure à deux ans¹⁴.

L'exécution de la mesure s'effectue à compter de la réception de la notification de la décision du JAF par l'ER mais n'est réellement effective qu'après un premier rendez-vous de la structure avec les parties. Passé un certain délai, au terme duquel celles-ci ne se manifestent pas,¹⁵ les ER ne sont plus nécessairement tenus de conserver les situations concernées¹⁶.

Les ER sont tributaires des disponibilités de leurs effectifs pour accompagner les familles et les délais d'attente de prise en charge sont ainsi variables d'une structure à l'autre allant de quelques semaines, à plusieurs mois. Ce délai d'attente est en outre, fréquemment précédé d'une durée d'audiencement de l'affaire plus ou moins longue¹⁷, comprenant possiblement un ou plusieurs renvois, une durée de rédaction de la décision (mise en délibéré) généralement de deux mois et de sa transmission (entre 10 et 45 jours) qui contribuent à accroître le temps de séparation. A cet égard, le délai de traitement d'un dossier en matière d'affaires familiales, hors ordonnance de protection est de 7,4 mois¹⁸.

JAFER¹⁹, start up d'État expérimentée par le SADJAV, constitue une véritable avancée dans ce domaine, permettant aux magistrats de réorienter les dossiers dans les structures à proximité de l'ER de première intention dans l'hypothèse où celui-ci serait soumis à des délais de prise en charge trop longs. Ainsi l'expérimentation du dispositif sur la cour d'appel de Lyon a démontré un gain d'un peu plus de deux mois, les délais passant de 6 mois en 2023 à 3,96 mois en 2025.

Les ER, à leur niveau, réduisent les temps de visite accordés aux familles pour les multiplier. Ainsi en réduisant à une heure une visite qui était initialement de deux heures, l'ER peut recevoir deux familles, au lieu d'une. En multipliant les créneaux, les délais de prise en charge diminuent nécessairement.

Des délais de prise en charge excessifs sont nocifs pour les relations familiales « à hauteur d'enfant »²⁰ au point parfois de les réduire à néant en particulier chez les jeunes enfants et les adolescents. Ils génèrent de l'incompréhension et de l'exaspération, voire participent du risque de réitération des violences familiales par un parent qui ne peut voir ses enfants²¹.

1.2.3 Le contenu des écrits à destination des magistrats et des parties participe également des pratiques non homogènes identifiées par la mission.

En matière d'incident, si la nécessité de l'écrit n'est pas formellement actée dans l'article 1180-5 du code de procédure civile, lequel prévoit in fine qu'en cas de difficulté dans la mise en œuvre de la mesure, la personne gestionnaire de l'ER en réfère immédiatement au juge, la prudence à laquelle se soumettent les ER, commande qu'un écrit décrivant l'incident soit transmis au juge. La notion d'incident, faute de définition, reste toutefois obscure pour certaines équipes.

¹⁴ Données d'activité des ER pour 2014 FENAMEF (sources Infos Rapides Justice n°30 SSE/ Enquête annuelle d'activité menée auprès des ER pour les années 2023 et 2024, SADJAV.

¹⁵ Par exemple, 1 an.

¹⁶ Acté dans le dispositif de la décision du JAF.

¹⁷ Pouvant atteindre des durées de 9 à 12 mois.

¹⁸ Les chiffres clés de la justice Edition 2025 SSER.

¹⁹ JAFER : accolement de JAF et ER, expérimentation d'un logiciel de suivi d'activité dont le déploiement sur toutes les cours d'appel devrait être acquis dans les mois à venir. Il s'agit d'un logiciel testé dans le cadre d'une expérimentation conduite par le SADJAV et dont l'objet principal est de permettre aux JAF de connaître la disponibilité des ER. (Cf. paragraphe 3.2.1).

²⁰ Contribution UNAF reprenant les propos de Janus KORCZAK dans son ouvrage « Quand je reviendrai petit »

²¹ Contribution AFMJF.

Le référentiel de 2020 a imposé la rédaction d'une *note de fin de mesure* à charge des ER lorsqu'ils sont désignés dans le cadre d'un jugement *avant dire droit*. Elle est remise au juge qui a ordonné la mesure ainsi qu'aux parties. Pour les jugements mettant fin à la procédure ou les recours aux ER dans un cadre conventionnel, la réalisation de cet écrit n'est pas demandée mais peut être proposée aux parents, notamment s'ils en expriment la demande étant maîtres de la suite de leur stratégie procédurale au terme de la mesure²².

La consécration de l'écrit dans le référentiel a constitué une avancée majeure, lui donnant une existence indispensable au travail du magistrat.

Dans la majeure partie des situations, les JAF²³ sont satisfaits de la qualité des écrits qui leur sont adressés. Des entretiens menés par la mission mettent toutefois en évidence le fait que certaines structures n'élaborent encore aucun écrit, présentent des écrits trop succincts, ou de faible qualité. Des fins de prise en charge décidées unilatéralement par les ER, avec le magistrat mis devant le fait accompli, sont dénoncées par le conseil national des barreaux (CNB) avec l'exemple d'un écrit ne coïncidant pas avec ce qui avait été portée à la connaissance d'un parent. L'absence d'écrit est en soi une contravention au référentiel. Les structures prises en défaut peuvent être sanctionnées par le comité des financeurs²⁴. Les difficultés observées concernant la faiblesse du contenu des écrits, plus fréquentes, sont surprenantes dès lors que le référentiel est assez complet et explicite sur les exigences qu'il impose à cet égard.

En effet, celui-ci prescrit que la note de service doit être factuelle (concernant le déroulement des visites) et décrire notamment, comment enfants et parents se sont investis dans la mesure, comprendre des observations utiles à la connaissance des magistrats et des parties et éventuellement des préconisations.²⁵

Ces exigences sont à combiner avec les principes définis dans le référentiel, suivant lesquels : *l'espace de rencontre n'est ni un lieu thérapeutique, ni un lieu d'accompagnement social et doit pouvoir former et orienter les familles, le cas échéant vers des dispositifs adaptés à leurs besoins. Il n'est pas un lieu d'investigation et d'expertise et ne contribue pas aux mesures d'évaluation et d'enquête.*

L'origine du problème de la qualité du contenu des écrits est multifactorielle : déficit de formation des intervenants, adhérence excessive au principe de neutralité, défaillance de contrôle ou manque de moyens humains, cette activité nécessitant du temps. S'il est audible que les professionnels des ER soient désireux d'éviter de s'immiscer trop amplement dans l'intimité des familles pour permettre aux parents de rester authentiques afin d'aboutir à une reconstruction d'un lien solide, il n'en demeure pas moins que les écrits doivent présenter une certaine substance.

²² Les parties peuvent saisir à nouveau le juge sur la base de cet écrit en cas d'élément nouveau.

²³ Questionnaire adressé aux cours d'appel, CRE des juridictions.

²⁴ Ces décisions de sanction sont très marginales, seuls deux exemples ont été rapporté à la mission.

²⁵ Relativement à son contenu, le référentiel donne une liste non exhaustive d'items qui peuvent être renseignés : « le calendrier des visites effectués, leurs modalités (durée, sorties effectives ou non), le motif de la fin de mesure (en indiquant s'il s'agit du terme prévu dans la décision, d'un accord des parents, d'une demande d'un parent en cas d'absence de l'autre parent, d'une demande de l'espace de rencontre (en cas d'incident, absence des parents, information préoccupante), le déroulement des rencontres (décrire notamment comment les parents et les enfants se sont investis dans la mesure). Le référentiel ajoute qu'il s'agit d'une note factuelle qui doit permettre au juge de disposer de l'ensemble des éléments relatifs à l'exécution de la mesure qu'il a ordonnée et de pouvoir apprécier l'évolution de la situation familiale et les mesures à fixer pour l'avenir. Dans cette note, l'espace de rencontre peut, le cas échéant, faire des préconisations au magistrat évoquées préalablement avec les parties. Un guide d'aide à la rédaction de cette note figure en annexe 5 du référentiel. L'analyse de l'annexe 5 fait apparaître qu'il s'agit d'une note de fin de mesure factuelle prévoyant notamment un calendrier des visites, le motif de la fin de mesure et une partie intitulée « déroulement des visites », dans laquelle, il appartient à l'ER de détailler les modalités de déroulement des visites et décrire notamment comment parents et enfants se sont investis dans la mesure, ainsi que l'ensemble des observations pouvant être utiles à porter à la connaissance des magistrats et des parties.

En effet, à défaut, le juge est privé d'une aide à la décision et pénalisé dans son office au détriment de l'intérêt de l'enfant. De surcroît, le juge, faute de norme impérative réglementant le contenu des écrits à charge des ER, exerce un contrôle qualité limité dépendant de ses relations avec l'ER. En cas de difficultés, ce contrôle ne peut donner lieu qu'à des remontées au magistrat coordonnateur et au comité des financeurs, lequel a lui des leviers financiers pour remédier à la situation. Un accord négocié de type charte conclu au niveau de la cour d'appel pourrait toutefois présenter l'avantage de clarifier les attendus de chacun concernant les écrits²⁶. Des indications plus précises quant au contenu des notes rédigées par les ER en fin de mesure dans le code de procédure civile pourrait être également une piste à expertiser.

Recommandation 1. À l'attention du service de l'accès au droit, à la justice et à l'aide aux victimes : rédiger une circulaire tendant à inciter à l'élaboration de chartes au sein des cours d'appel pour garantir, notamment, un socle minimum de retours d'information des ER à destination des JAF.

1.2.4 Un investissement judiciaire conséquent mais qui reste variable

L'inadéquation de certaines décisions rendues avec les dispositifs déployés par les ER représente une difficulté pour les structures. Pour y remédier une communication fluide entre les JAF et les ER s'avère indispensable. L'union nationale des associations familiales (UNAF) observe à cet égard, que de la qualité des échanges dépend des effets opérationnels qui sont immédiatement perceptibles pour éviter que les ER puissent *se retrouver confrontés à des prescriptions peu compatibles avec leur cadre réel d'intervention ou avec leurs capacités, ce qui accroît la pression sur les plannings, allonge les délais et complexifie la gestion des flux*. De même, l'UNAF ajoute que lorsque les ER sont reconnus comme des partenaires et non comme des simples exécutants, les échanges sont plus constructifs. Les difficultés peuvent être anticipées et le dispositif gagne en lisibilité²⁷.

Il apparaît toutefois qu'au regard de l'évolution des situations soumises aux JAF, un écart croissant entre les exigences des magistrats (individualisation des mesures, observation clinique fine, sécurisation renforcée), et les capacités opérationnelles réelles contribuent à renforcer les disparités²⁸. La mise en place de relations de qualité propice à une bonne synergie entre les ER et les magistrats dépend beaucoup de l'investissement professionnel des JAF, lequel peut être limité en cas d'un exercice de la fonction sur une courte durée, s'agissant d'une fonction non spécialisée.

²⁶ CF Charte Cour d'appel de Versailles et ER du ressort.

²⁷ UNAF Enquête flash « les espaces de rencontre du réseau UNAF / UDAF alerter, objectiver, proposer, Jean Philippe VALLAT et Nathalie SERRUQUES.

²⁸ Contribution écrite FENAMEF.

1.2.5 Un contenu des droits de visite de différente intensité : de la neutralité à la médiatisation

Aucun des textes relatifs à la désignation des ER par le JAF ne fait mention du contenu du droit de visite en découlant. Le droit de visite en présence d'un tiers que peut ordonner le juge des enfants au sein d'un ER, est lui plus clairement défini dès lors que l'article R. 223-29 du code d'action sociale et des familles, précise que *la visite en présence d'un tiers vise à accompagner et à évaluer la relation entre l'enfant et son ou ses parents. Elle s'effectue soit en présence permanente du tiers, soit en présence intermittente du tiers*. L'article R. 223-30 du même code ajoute que le tiers est, dans la mesure du possible, le même pour l'ensemble des visites organisées entre un enfant et son ou ses parents²⁹. Enfin l'article R. 223-31 ajoute que *lorsque la visite s'effectue en présence d'un tiers professionnel, celui-ci dispose de connaissances et de compétences portant sur le développement et les besoins fondamentaux de l'enfant en fonction de son âge, la fonction parentale et les situations familiales. Il dispose notamment de connaissances sur les conséquences des carences, négligences et maltraitements sur l'enfant. Le tiers professionnel transmet une analyse à la personne morale à qui l'enfant est confié et au juge des enfants, selon un rythme et des conditions définis par ce dernier, sur les effets de ces visites sur l'enfant ainsi que sur la qualité et l'évolution de la relation entre l'enfant et son ou ses parents*.

À la différence du juge des enfants, le JAF ne peut donc ordonner qu'un droit de visite en ER mais sans pouvoir imposer le contenu, lequel est déterminé par le référentiel et tributaire de l'offre proposée par les structures qu'il désigne. Cette offre peut être plus ou moins variée au regard de l'article D216-1 du code d'action sociale et des familles, qui fait référence exclusivement à des objectifs concernant le maintien des relations entre un enfant et ses parents (sécurité physique et morale, qualité d'accueil des enfants, des parents). Le référentiel des ER expose que les droits de visite se font avec l'accompagnement d'un professionnel qui peut accueillir plusieurs familles à la fois, à la différence des visites en présence d'un tiers, ordonnées par le juge des enfants qui supposent la présence constante d'un professionnel. Le référentiel ajoute par ailleurs que *selon la situation de la famille (nature du ou des conflits, violence, situation personnelle des parents, fonctionnement du système familial, pathologies, etc...) la rencontre peut être individuelle (avec l'accompagnement d'un professionnel qualifié de l'espace de rencontre), collective ou mixer les deux modalités. Il est toutefois préconisé de réserver les rencontres individuelles aux situations les plus complexes. L'organisation de temps de permanence entre chaque rencontre est préconisée afin de répondre aux questions des parents et/ou des enfants et à leurs besoins d'échanges*³⁰.

De l'observation des pratiques, il apparaît que le droit de visite ordonné par le JAF est principalement mis en œuvre dans le cadre d'un accompagnement collectif priorisant la neutralité des intervenants lesquels toutefois peuvent reprendre ponctuellement les parents voire les recadrer sur des attitudes ou propos inadaptes. Des entretiens individualisés avec une présence plus assidue d'un ou plusieurs intervenants, avec un accompagnement plus renforcé peuvent être organisés mais rarement en présence constante³¹.

Bien qu'il n'y ait pas vraiment de doute dans l'esprit des magistrats sur ce que recouvre la notion de droit de visite médiatisé, au demeurant non définie dans les textes applicables, il apparaît que des ordonnances du JAF sollicitent la mise en place de ce droit, lequel fait davantage référence au contenu du droit de visite en présence d'un tiers³². Ces initiatives, si elles ne sont pas le résultat d'une concertation préalable et consentie, mettent en difficulté les structures qui n'ont pas les moyens d'y répondre en accentuant la charge pesant sur les équipes³³.

²⁹ Cependant, si cela s'avère nécessaire, les visites peuvent être assurées en alternance avec un autre tiers.

³⁰ Page 14 du référentiel des espaces de rencontre.

³¹ Sauf dispositif spécifique.

³² Communément appelé droit de visite médiatisé en ce qu'il y a un travail d'accompagnement éducatif constant dans la relation entre le parent et l'enfant, effectué par un tiers présentant des compétences spécifiques.

³³ UNAF Enquête flash « les espaces de rencontre du réseau UNAF / UDAF alerter, objectiver, proposer.

En effet, le référentiel précise que l'ER n'est « ni un lieu thérapeutique, ni un lieu d'accompagnement social », et « ne contribue pas aux mesures d'évaluation »³⁴ et que leurs missions sont financées sous réserve d'en respecter les termes. Dans cet esprit, les ER, estiment dans leur grande majorité qu'ils ne peuvent être désignés pour la mise en place d'un droit de visite médiatisé car ils n'en ont pas la capacité³⁵ faute de moyens humains suffisants. Par ailleurs, l'insertion de la notion de droit de visite médiatisé dans le dispositif de la décision du magistrat peut conduire les familles à penser que le droit de visite se fera sous contrôle total d'un tiers. Or ceci ne correspond pas à la réalité et peut être à l'origine de griefs contre la structure et créer des tensions supplémentaires.

Au-delà de ce malentendu sémantique, il existe une forte demande chez les magistrats pour une évolution des droits de visite en ER vers des droits de visite médiatisés, si possible avec de la pluridisciplinarité à l'instar des outils en possession du juge des enfants. Ils estiment qu'un tel dispositif serait bénéfique en ce qu'il permettrait un travail, y compris d'observation, efficace sur la relation entre le parent et l'enfant, susceptible de pouvoir limiter le recours à une mesure d'assistance éducative, en cas de conflit parental. Pour une partie de la doctrine³⁶, la décision de fixer un droit de visite s'exerçant dans un espace de rencontre constitue déjà une mesure de protection de l'enfant faisant du JAF *un juge pour enfant bis*, qui doit à tout prix protéger l'enfant contre toute dérive familiale. Seuls les moyens de ce magistrat feraient défaut au JAF, tandis que la frontière entre contentieux des affaires familiales et protection de l'enfance est de plus en plus poreuse.

Aussi, il ressort de ces analyses que si le référentiel est utile en ce qu'il a permis la mise en place d'un socle de pratiques communes, les diversités qui persistent tant au niveau du contenu que des prises en charge des ER mériteraient un pilotage plus intense, ainsi qu'une *coordination renforcée pour faire du référentiel un outil effectif de cohérence entre juridictions et service*.³⁷

1.3 L'influence des violences intrafamiliales sur les espaces de rencontre

Les personnes auditionnées font unanimement le constat de la dégradation des situations soumises aux ER, lesquelles mettent en exergue une complexité des problématiques familiales marquées par une forte conflictualité, une massification des situations de violences ou la présence de grandes vulnérabilités chez les publics accueillis (pathologies psychiatriques, addiction, précarité matérielle, violences sexuelles...).

1.3.1 Une augmentation significative des cas de violences intrafamiliales au sein des espaces de rencontre

L'augmentation des situations complexes à destination des ER s'explique en partie par l'intensification du recours aux ordonnances de protection³⁸(OP), encouragée notamment, par le Grenelle des violences conjugales (3 septembre-25 novembre 2019) qui a permis de la faire connaître au grand public³⁹.

³⁴ Il est ainsi écrit page 5 que « l'espace de rencontre n'est ni un lieu thérapeutique, ni un lieu d'accompagnement social et doit pouvoir former et orienter les familles, le cas échéant vers des dispositifs adaptés à leurs besoins. Il n'est pas un lieu d'investigation et d'expertise et ne contribue pas aux mesures d'évaluation et d'enquête ».

³⁵ Sauf volonté ou organisation spécifique validée par la structure.

³⁶ Revue Dalloz AJ Famille 2015 p 520 : Dossier « Les espaces de rencontre » : La décision du juge aux affaires familiales, Eric Bazin, magistrat.

³⁷ UNAF Enquête flash « les espaces de rencontre du réseau UNAF / UDAF alerter, objectiver, proposer.

³⁸ L'ordonnance de protection permet à la victime de violences conjugales vraisemblables d'obtenir par une même décision du JAF une mesure de protection judiciaire pour elle et ses enfants, pouvant comporter notamment des mesures relatives à l'exercice de l'autorité parentale et à l'attribution du logement du couple.

³⁹ Guide pratique de l'ordonnance de protection. Ministère de la justice août 2020

Par ailleurs, la loi n°2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille a placé l'ER au centre du dispositif de protection de l'enfant en obligeant le JAF à spécialement motiver sa décision lorsqu'il décide de ne pas ordonner l'exercice du droit de visite dans ce lieu⁴⁰. Ainsi alors qu'en 2018, les demandes d'OP étaient de l'ordre de 3400 contre 54 en 2010⁴¹, elles ont atteint le nombre de 6400 en 2023, soit une augmentation de 44 % en cinq ans⁴². Les juridictions les plus affectées par la multiplication de ce contentieux sont les juridictions des grandes agglomérations, où il existe une forte tension⁴³ au niveau des flux pénaux et où les professionnels du droit, en particulier les avocats, ont une meilleure connaissance et adhésion à ce dispositif.

Ces avancées se sont faites au prix d'un affaiblissement du principe du contradictoire⁴⁴ malmené par le faible délai accordé au défendeur, parfois d'à peine 24 heures lorsqu'il y a débat, pour répliquer aux argumentations soulevées par la partie adverse concernant ses droits parentaux, lesquels peuvent être fortement réduits⁴⁵. Dès lors certaines juridictions, encore réticentes au dispositif essaient de développer d'autres procédures d'urgence. Des JAF déclarent en revanche, être peu destinataires de demandes en ce sens en raison d'un court délai d'audiencement pour les autres procédures et des diligences du parquet mais il s'agit la plupart du temps de configurations identifiées dans des petites juridictions.

Nonobstant cette faiblesse, la pertinence de l'OP reste acquise, dès lors qu'il est démontré qu'entre 2015 et 2023, 96 % des défendeurs à une ordonnance de protection ont été mis en cause dans une affaire pénale dont 89 % de cas dans lesquelles des violences conjugales ont été enregistrées⁴⁶. Ce succès a certes concouru à l'encombrement des ER, mais il n'en est pas la cause exclusive. En effet, même s'il n'existe actuellement pas de données disponibles sur le recensement du nombre de mesures civiles (en distinguant les OP des autres mesures) désignant des ER, au plan national sur les 18192 demandes relatives à la prise en charge des enfants mineurs après séparation des parents, les demandes d'ordonnance de protection VIF sont chiffrées à seulement 6902 en 2024⁴⁷. Dès lors que les ER sont désignés dans 88% des cas par des décisions de justice⁴⁸ (dont neuf fois sur dix par le JAF), il est aisé de penser que les autres décisions du JAF désignent également des ER dans une proportion importante.

À cet égard, dans la juridiction de Bobigny où les violences conjugales sont prégnantes et font l'objet d'une attention particulière, il ressort d'un bilan en 2022 que depuis la mise en place du dispositif MAP, 64 mesures de cette nature ont été ordonnées par le JAF dans le cadre d'un jugement (séparation ou autre) contre 49 suite à une OP. Cet engouement pour l'ER s'explique donc aussi par une sensibilisation ou une meilleure formation, voire une acculturation des professionnels du droit au phénomène des violences et à leurs impacts sur les victimes avec un changement de paradigme quant à la nécessité de maintenir le lien parent/enfant à tout prix. Certains, plus critiques, considèrent toutefois qu'un recours presque systématique aux ER est problématique en ce qu'il peut conduire à une véritable rupture du lien, y compris parfois dans un contexte de manipulation procédurale. Ils expliquent ces nombreuses désignations comme la conséquence d'une frilosité des magistrats inquiets des conséquences de leurs décisions.

⁴⁰ Article 373-2-9 du code civil.

⁴¹ Guide pratique de l'ordonnance de protection précité.

⁴² Infostat justice n°171, septembre 2019.

⁴³ TJ Bordeaux par exemple.

⁴⁴ Contributions écrites CNB et AFMJF.

⁴⁵ Certaines juridictions dans le ressort de la cour d'appel de Lyon tentent d'ailleurs de rééquilibrer en favorisant la création d'audience civiles d'urgence (bref délais ou référé).

⁴⁶ Infos rapides justice n°30 octobre 2025.

⁴⁷ Les chiffres clés de la justice Edition 2025 SSER.

⁴⁸ Les délais de traitement d'une affaire familiales ne sont pas réglementés à la différence de l'OP et peuvent prendre couvrir de nombreux mois en particulier en cas d'audiencement long, 9 mois pour Lyon).

Ainsi, en 2024, les ER ont été saisis de 21 900 mesures nouvelles et ont clôturé 20 500 mesures soit des hausses respectives de 89 % et 116 % par rapport à 2011. Sur cette période, 88 % des mesures nouvelles dans les ER ont été ordonnées par la justice. Parmi ces mesures, les juges ont retenu une situation particulière dans près de six cas sur dix, qu'il s'agisse des cas de violences intra-familiales (67 %), de troubles psychiatriques ou de problématiques d'addiction chez au moins un des parents (respectivement de 12 % et 20 %). Les juges reconnaissent d'ailleurs dans une forte proportion qu'ils réservent les ER aux situations les plus obérées, prenant le risque de mettre en place des solutions palliatives (en présence d'un tiers, chez les grands-parents...) pour les configurations familiales moins tendues faute de pouvoir disposer de places au sein des structures à disposition dans des délais raisonnables.

Incontestablement, les ER se retrouvent désormais sollicités majoritairement pour les cas les plus lourds ou les plus graves, et plus particulièrement des situations de violence, alors qu'ils sont la plupart du temps insuffisamment outillés à cet effet.

1.3.2 Des structures insuffisamment outillées pour gérer les situations de violence

Les ER autrefois appelés *lieux neutres* ont été pensés pour le maintien voire la reconstitution de liens parents enfants. Ils sont aujourd'hui souvent désignés pour gérer des conflits de haute intensité ou dans des configurations familiales complexes où la violence a dégradé les liens. Ils essaient de s'adapter mais leurs perspectives d'action restent limitées. Ainsi, si la plupart des ER ont aménagé leurs structures pour empêcher que les parents se croisent à l'occasion du droit de visite du parent non hébergeant dans l'hypothèse d'une interdiction de contact, majoritairement ordonnée, le reste du dispositif n'est pas forcément à la hauteur des enjeux faute de moyens. Il leur faut donc, suivant des initiatives locales, procéder à des remaniements de leurs fonctionnements. Ils se font, la plupart du temps, à moyens constants, au prix d'un engagement fort des intervenants, en l'absence de financement spécifique. En effet, 78 % des ER⁴⁹ n'ont aucun financement dédié pour les modalités spécifiques (protection, passage de bras, accompagnement renforcé...), le référentiel ne reconnaissant pas expressément ce type de dispositif.

Les locaux sont de nature très diverse. Il apparaît que les ER pourvus de petites pièces isolées pour recevoir les familles sont certes adaptés pour préserver leur intimité mais sont aussi plus propices à l'émergence de heurts, la visibilité étant moindre tandis que la proximité l'est davantage. L'espace de rencontre de Bordeaux Métropole qui dispose d'une longue expérience dans l'accompagnement en ER⁵⁰ est composé d'une équipe fédérée, solide. Celle-ci est fortement investie dans le travail collectif et analytique. Elle réfute la notion d'ERDS et conteste son utilité, considérant que les situations de violence sont de celles qu'il leur appartient de traiter, sans traitement particulier, si ce n'est par un isolement ponctuel des parents⁵¹. Cette vision est louable mais cette structure qui excelle dans sa mission est située dans un vaste centre de loisirs. Or celui-ci est propice à un apaisement des liens se caractérisant par des grands espaces aérés, y compris extérieurs (avec un parc arboré) et de loisirs.

Si le collectif des équipes⁵² est une force nécessaire et indispensable à l'ER, l'accompagnement dans les hypothèses de violence doit être plus soutenu, plus individualisé et ne peut se limiter à une surveillance avec des ajustements ponctuels. Ainsi des ER développent au travers des ERP ou des ERDS, des entretiens et un suivi plus personnalisé avec une présence plus constante d'un ou deux référents, un renforcement de la sécurité, et une possibilité d'évaluation pour apprécier l'évolution de l'intérêt de l'enfant. Ces configurations sont intéressantes en ce qu'elles sont nature à produire des effets positifs sur les familles qui se sentent encadrées. Elles supposent toutefois, un renforcement des équipes, une spécialisation des intervenants, ce qui génère nécessairement des coûts supplémentaires, que beaucoup de structures sont dans l'incapacité de financer.

⁴⁹ Contribution écrite FFER.

⁵⁰ Depuis plus de 40 ans, c'est le premier espace de rencontre qui a été créé.

⁵¹ Au moment des arrivées et départs.

⁵² Mais aussi des parents qui peuvent interagir cf CRE PARIS 19ème.

1.3.3 La mesure d'accompagnement protégée, une mesure pertinente à promouvoir

Au titre des mesures intéressantes insuffisamment développées, la mesure d'accompagnement protégé prévoit l'accompagnement de l'enfant par un adulte-tiers lors des déplacements entre le domicile de la mère et le lieu d'exercice du droit de visite du père. Ce dispositif répond à un impératif de meilleure articulation entre la prise en charge des femmes victimes de violences et des enfants tout en garantissant la protection des mères et des enfants. Sécurisant à tout point de vue, ce dispositif permet à la mère d'être rassurée puisqu'un tiers accompagnera les enfants lors de ses visites au père ; aux enfants de rendre régulièrement visite à leur père tout en étant accompagnés d'un adulte de confiance, et enfin, ce dispositif permet au père de ne pas être mis directement en relation avec la mère ce qui peut éviter la survenance d'un nouvel acte violent⁵³.

La MAP a d'abord appelé l'attention de l'observatoire des violences envers les femmes du conseil départemental de Seine-Saint-Denis après l'avoir vu fonctionner en Suède tandis qu'en parallèle en 2009, un travail mené sur les féminicides en collaboration avec le parquet de Bobigny, notamment, avait montré que dans la moitié des cas, les *assassinats*⁵⁴ s'étaient produits à l'occasion du droit de visite du père violent. Face à ces résultats des préconisations avaient émergé dont la MAP afin d'éviter que l'exercice du droit de visite et d'hébergement soit source de passage à l'acte violent. Présente dans les ordonnances de protection du TJ de Bobigny, le législateur s'en est ensuite inspiré dans sa rédaction de l'article 7 de la loi du 9 juillet 2010 devenu article 373-2-9 du code civil⁵⁵. En Seine-Saint-Denis, l'association départementale de sauvegarde de l'enfant, de l'adolescent et de l'adulte (ADSEA 93) en lien avec l'Observatoire départemental des violences faites aux femmes (émanation du conseil départemental), met en œuvre depuis 2012 la mesure d'accompagnement protégé des mineurs dans le cadre d'ordonnance de protection ou en faveur des femmes victimes de violence n'en bénéficiant pas. En 2022, l'observatoire des violences envers les femmes, actait que depuis 2012, 180 MAP avaient été prononcées par les JAF de Bobigny concernant 326 enfants. Cette action a été étendue à Paris puis à d'autres juridictions en province⁵⁶.

Bien que cette MAP bénéficie de retours très positifs, elle n'est pas encore généralisée sur tout le territoire ni beaucoup prescrite, vraisemblablement faute de moyens ou en raison d'une méconnaissance quant à son existence ou son efficacité. La mission relative à l'évaluation des VIF⁵⁷ de l'IGJ confirme la faible prescription de ce dispositif par les juridictions à hauteur seulement de 11,2 %, 56,6 % ne l'utilisant pas⁵⁸. Elle constate aussi à juste titre, qu'une meilleure diffusion et appropriation de ce dispositif apparaissent nécessaire afin d'en favoriser l'usage et de garantir la protection effective des enfants victimes.

⁵³ Question écrite n°51-08 : *généralisation de la mesure d'accompagnement protégé* du député L. Kervran publiée au JO le 6-02-2018.

⁵⁴ Rapport de l'observatoire des violences de Seine-Saint-Denis du 13 novembre 2025 portant sur la mesure d'accompagnement protégé.

⁵⁵ La remise d'un enfant par un espace de rencontre, ou « passage de bras » résulte des articles 373-2-1 et 373-2-9 du code civil prévoient (depuis la loi n°2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants).

⁵⁶ Cf MAP du TJ de Saint-Malo.

⁵⁷ Rapport de mission thématique *évaluation du traitement judiciaire des VIF* décembre 2025.

⁵⁸ 32,2 % n'ayant pas souhaité répondre.

1.3.4 L'importance du partenariat pour une optimisation de la prise en charge

L'insuffisance se retrouve aussi parfois dans les difficultés de communication entre les institutions et les partenaires alors même que les échanges d'information sont utiles tant pour les usagers que pour l'ER. À cet égard, lorsqu'il y a un problème de communication avec les magistrats prescripteurs, ceux-ci peuvent prendre des décisions non compatibles avec l'organisation interne de l'ER et donc perturber son fonctionnement⁵⁹. De même, l'insertion de l'ER dans une logique de partenariat est une vraie force car elle permet de réenclencher des dynamiques de reconstruction, pour des parents en situation de précarité. Grâce à des dispositifs sociaux travaillant en proximité ceux-ci peuvent ainsi se réinsérer (aides financières, au travail, à la recherche d'un logement...) et réintégrer plus facilement leurs fonctions parentales. Le partenariat permet aussi une meilleure communication des informations utiles à l'optimisation du travail des ER. Ainsi, l'ER de Privas, bien qu'étant situé en un lieu géographiquement isolé est domicilié au sein de la maison des droits des enfants et des familles (MADEF), soit à un carrefour d'informations. Ainsi à l'arrivée d'un jugement, un point est fait entre la coordinatrice administrative et la directrice adjointe afin de croiser les situations entre les ER et les bénéficiaires de téléphone grave danger (TGD) dont le suivi est assuré par le centre d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF) de l'Ardèche. Dès lors, si un parent hébergeant s'est vu attribué un TGD, l'espace de rencontre imposera que les droits de visite se fassent en ERP (conjointe obligatoire avec une MAP). Cette *transformation* est systématiquement transmise au JAF en charge du dossier, qui prend un jugement rectificatif afin d'acter les droits de visites en ERP⁶⁰.

La médiation familiale peut aussi s'analyser comme une forme de partenariat. Ainsi, l'ER disposant d'une structure de médiation familiale sur place ou à proximité immédiate contribue à aider les familles à trouver une solution amiable à leurs conflits pendant la prise en charge par l'ER ou en anticipation de la fin du parcours. Cela reste toutefois limité aux cas où il n'y a pas de violence, la médiation ne pouvant se mettre en place dans cette hypothèse, ce que certains commencent à discuter. D'autres initiatives de médiation en parallèle de l'ER sont aussi intéressantes lorsqu'elles sont utilisées pour des publics ciblés comme les adolescents, pour lesquels les droits de visite en ER ne sont pas toujours simples.

1.4 La question de la professionnalité des intervenants en espaces de rencontre

1.4.1 Des formations spécifiques à développer pour exercer un métier singulier

Le métier d'intervenant en ER est singulier à plusieurs égards. Il se situe en effet au carrefour du droit de la famille, du travail social et de la psychologie clinique. La mission s'exerce très souvent à temps partagés entre plusieurs services. Par conséquent, la montée en compétences des équipes repose sur un équilibre entre formation initiale et formation continue adaptée aux missions et leurs évolutions.

Il n'existe pas de *diplôme d'État d'intervenant en espace de rencontre*. Le référentiel de 2020 prescrit que 60 % des intervenants soient titulaires d'une formation de *niveau 6*⁶¹ et que 40 % peuvent détenir un diplôme de *niveau 5*. Les deux tiers des intervenants sont éducateurs spécialisés, assistants de service social ou psychologues. Des techniciens d'intervention sociale et familiale, des conseillers familiaux, des éducateurs de jeunes enfants et des juristes complètent les équipes. Ces professionnels s'appuient sur leurs métiers initiaux et organisent leurs interventions selon les principes retenus dans le référentiel qui nécessitent des formations portant sur :

- l'approche systémique permet de comprendre les dynamiques familiales et les enjeux qui lient l'enfant à ses parents ;

⁵⁹ Contribution UNAF.

⁶⁰ De manière générale, le fait que les ER n'aient pas forcément connaissance des décisions pénales intervenues, qui peuvent ordonner une interdiction d'entre en contact complique la mission des ER.

⁶¹ Nomenclature des diplômes par niveau.

- la posture d'impartialité et de neutralité garantit un cadre sécurisant sur un temps donné ;
- l'utilisation des techniques de désamorçage et de médiation de crise pour faciliter la gestion des conflits ;
- la maîtrise du cadre juridique des ordonnances du JAF et du JE ou l'accueil des visites conventionnelles sur accords des parties ;

1.4.2 Le rôle crucial des fédérations dans l'accompagnement des espaces de rencontre

Les fédérations engagées auprès des ER (FFER et FENAMEF⁶²) jouent un rôle de régulateur et de centre de ressources. Elles travaillent et négocient avec les financeurs principaux. Elles organisent la réflexion et la production de publications professionnelles et délivrent de la formation. Leur action se décline en trois axes :

- l'harmonisation des pratiques : elles participent à l'élaboration des référentiels nationaux pour que l'accueil soit harmonieux sur l'ensemble du territoire. Elles travaillent avec les ER adhérents en organisant des groupes de travail, des séminaires et des colloques de manière à partager des pratiques et suivre l'actualité des ER. Leur rôle est essentiel pour que les offres de service et les pratiques puissent être cohérentes avec l'évolution des outils utilisés par le juge d'une part et les besoins des bénéficiaires d'autre part.
- l'offre de formation continue : à partir de leurs connaissances et des retours des praticiens, elles organisent des journées d'étude nationales sur des thématiques émergentes (aliénation parentale, radicalisation, etc...). Elles proposent des modules de formations d'adaptation aux intervenants en ER.
- l'analyse des pratiques : elles soutiennent la mise en place de groupes de parole et d'analyse de la pratique professionnelle. Ces temps permettent de déconstruire certaines situations, de prendre le temps d'analyser les pratiques collectivement. Elle participe de l'amélioration continue. Elle est essentielle pour prévenir l'épuisement professionnel face à la complexité et parfois la violence.

La mission souligne l'importance de ces formations qui s'adressent à des professionnels à temps partagés et à des petits collectifs ne disposant que d'une disponibilité restreinte pour se former.

1.4.3 L'adéquation de la formation face aux violences et personnalités complexes, un changement de paradigme nécessaire

Le secteur réclame des formations plus poussées sur le repérage de l'emprise et la sécurisation physique des rencontres. En effet l'ER devient parfois un lieu où la violence peut s'exprimer avant ou après la visite. Si les formations existent, elles sont souvent jugées insuffisantes pour faire face à l'évolution rapide et constante du public adressé par le JAF.

⁶² Fédération française des espaces de rencontre et Fédération nationale de la médiation et des espaces familiaux.

Historiquement, la mission prioritaire des ER consistait au maintien du lien parent-enfant. Désormais, en présence de VIF⁶³, la Haute Autorité de Santé (HAS) préconise une inversion des priorités : *la sécurité de l'enfant prime sur le droit de visite*⁶⁴. L'accueil de situations potentiellement génératrices de violence ou de personnalités complexes suppose de travailler en binôme pour rester en maîtrise des situations, d'organiser des *sas de sécurité* permettant de décaler la présence des parents pour éviter tout contact entre eux. Les aménagements peuvent aller jusqu'à des protocoles d'appel aux forces de sécurité le cas échéant. Les intervenants ont alors clairement besoin de mettre en œuvre une posture de soutien à la parentalité et de médiatiser la rencontre pour qu'elle puisse avoir lieu dans des conditions correctes et sécurisées.

Les ER exercent des missions prévenant les violences ou leur réitération. Le traitement des risques psycho-sociaux (RPS) auxquels sont exposés les intervenants et les bénéficiaires sont également liés à l'invariant que représentent les conditions de travail et d'accueil. Un diagnostic régulier des RPS pourrait, par ailleurs, permettre d'identifier les zones de fragilité et de mettre en place des formations idoines.

Tableau des principaux efforts de formation identifiés par la mission :

Enjeux actuels	Axes de formation à renforcer
La prégnance des situations de violences intra-familiales (VIF)	Accompagner le passage d'une logique de <i>maintien du lien</i> appelant une posture neutre à une logique de <i>protection</i> plus active auprès des parents et de l'enfant et donc plus exposée.
L'accueil de personnalités complexes	Les troubles de la personnalité (paranoïa, perversion narcissique) que peuvent rencontrer les professionnels demandent une vigilance particulière pour ajuster les modalités d'accueil et les postures.
Le temps de travail partagé	Le temps de travail partagé entre différentes missions peut amener une confusion de posture et une fatigue émotionnelle importante pouvant aller jusqu' à des situations de traumatisme vicariant ⁶⁵ . Les professionnels doivent pouvoir être sensibilisés à ces sujets pour mieux gérer leurs effets.

1.5 Un contrôle métier des structures à consolider

1.5.1 Le référentiel 2020, une norme à la portée limitée

Le référentiel actuel⁶⁶ a actualisé un texte de 2015. Dans la circulaire CNAF du 23 décembre 2020 accompagnant sa diffusion, les évolutions portaient notamment sur :

- La tarification pour les familles ;
- Les relations entre le juge et l'espace rencontre ;
- L'accompagnement des situations de violences conjugales ;

Le référentiel est globalement approprié par les ER. Les projets de service s'y réfèrent et les professionnels le citent très régulièrement pour expliciter leurs pratiques d'accueil. Les fédérations en font également une base pour déterminer les formations délivrées et les travaux fédéraux proposés aux organismes gestionnaires.

⁶³ Elles représentent 67 % des saisines des ERPE en moyenne selon une « info stat » de la SDES de novembre 2025.

⁶⁴ Guide de l'ANSM / HAS sur la protection de l'enfance (2021).

⁶⁵ Un traumatisme vicariant apparaît chez une personne « contaminée » par le vécu traumatique d'une autre personne avec laquelle elle est en contact (Larousse).

⁶⁶ Circulaire 2020-014 relative à la diffusion du nouveau référentiel national des espaces de rencontre

Les MDPAAD en font un objet commun de discussion avec les ER lors de leurs visites ou des temps d'échanges.

Pour autant, ce référentiel reste limité à un outil de travail pour les opérateurs. Il n'a pas la dimension d'un outil de contrôle des gestes professionnels et des organisations retenues et exposées dans les projets de service. A l'appui de ce constat, la mission a pu observer une grande disparité des installations physiques des ER allant de grands espaces richement agrémentés et permettant une circulation fluide⁶⁷ à de petits appartements obligeant les professionnels à adapter leurs systèmes d'accueil pour préserver l'intérêt et la sécurité de l'enfant. Cette disparité induit de grands écarts dans les capacités d'accueil et dans les procédures de travail.

Selon la mission, ces contraintes physiques pourraient être contrôlées et faire l'objet d'une exigence minimale pour optimiser les conditions d'accueil. Le référentiel reste imprécis sur ces aspects. La partie IV.1. *Les exigences en matière de locaux, d'hygiène et de sécurité* laisse beaucoup de liberté dans le choix des locaux et ne met l'accent que sur les aspects d'hygiène et de proximité des professionnels.

Même si elles le souhaitent, les autorités de contrôle que sont les membres du comité des financeurs (CAF, conseil départemental, cour d'appel, MSA) ne pourraient pas exiger au-delà de ces prescriptions. Il en va de même pour les pratiques des professionnels qui sont laissés au contrôle de l'organisme gestionnaire. En fonction de la culture des associations porteuses, les pratiques peuvent aller d'une stricte neutralité à des pratiques tendant à la médiatisation ou au contrôle parental.

1.5.2 Un agrément initial, sans procédure de renouvellement définie

L'agrément des ER est délivré par le préfet sur instruction des services de l'État. La procédure est prévue aux articles D 216-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles. L'article 216-4 précise que le préfet vérifie les conditions satisfaisantes de *sécurité, d'hygiène et de confort*, les qualifications suffisantes des personnes chargées de l'accueil des familles et la probité des intervenants salariés ou bénévoles sur le fondement de l'article L 133-6 du même code.

Cet agrément, s'il permet de vérifier les conditions d'accueil, n'est délivré qu'une fois et sera valable durant toute la période de fonctionnement de l'ER. Il ne sera actualisé qu'en cas de changement de locaux pour vérifier les conditions d'hygiène, de sécurité et de confort. Il est donc laissé à la responsabilité de l'organisme gestionnaire le soin d'un contrôle de premier niveau⁶⁸.

1.5.3 Le comité des financeurs, une instance unique centrée sur le contrôle budgétaire

Le comité des financeurs⁶⁹, prévu par le référentiel national, analyse les demandes de financements des ER. La CAF, au niveau départemental, est le financeur principal garantissant 60 % du budget de fonctionnement. Elle pilote naturellement cette instance. Elle assure également le contrôle de la probité et des qualifications des intervenants sur déclaration des associations. Ces réunions sont essentiellement centrées sur le contrôle budgétaire et le recensement des financements des différentes parties.

Il offre néanmoins, au moins une fois par an, la possibilité de porter un regard interministériel et inter institutionnel sur le fonctionnement des ER. L'instance pourrait permettre un contrôle de l'activité et des prestations, tous les acteurs étant présents. Faute d'outils d'évaluation de référence et de préparation commune, ce regard reste, à ce jour peu précis et subjectif.

⁶⁷ Point de rencontre « Bordeaux métropole » [Accueil | Point Rencontre.](#)

⁶⁸ Contrôle exercé par l'organisme gestionnaire sur la structure qu'il pilote.

⁶⁹ Confer le paragraphe 2.3.3.

1.5.4 La question du contrôle de probité

Le décret n°2012-1153 du 15 octobre 2012⁷⁰ a introduit un chapitre VI au livre II du Code de l'action sociale et des familles. L'article D 216-4 prévoit que les « personnes qui interviennent dans l'espace de rencontre, qu'elles soient professionnelles ou bénévoles, pour exercer des fonctions à quelque titre que ce soit satisfont aux dispositions de l'article L 133-6 du code de l'action sociale et des familles ».

Dans sa rédaction procédant de l'art 16 de la Loi n°2024-317 du 8 avril 2024⁷¹, l'article L 133-6 CASF prévoit que « le contrôle des incapacités (...) est assuré par la délivrance du bulletin n° 2 du casier judiciaire dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale et par l'accès aux informations contenues dans le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJASV) dans les conditions prévues à l'article 706-53-7 du même code, avant l'exercice des fonctions de la personne et à intervalles réguliers lors de leur exercice ».

Le référentiel national des ER, prévoit un contrôle de probité basé sur la production d'un extrait du bulletin B3 du casier judiciaire⁷². Le bulletin B2 n'étant accessible qu'à certaines autorités publiques et dans des conditions précises, le référentiel rappelle ainsi aux employeurs, organismes gestionnaires des ER, leur responsabilité à l'égard de la probité des intervenants.

En considérant le contenu du bulletin n°3 du casier judiciaire⁷³, le référentiel se trouve moins disant que les dispositions légales en vigueur. En conformité à la hiérarchie des normes et en regard de la sensibilité des missions des ER, la mission propose de définir un process qui permettra à la CAF en sa qualité de financeur principal ou à l'autorité judiciaire en qualité de principal prescripteur de procéder au contrôle de la probité telle qu'elle est prévue par l'article L 136-6 CASF⁷⁴. La production d'une *attestation d'honorabilité* est obligatoire avant que l'intervenant salarié ou bénévole ne débute toute intervention, puis à intervalles réguliers durant son temps de présence en ER.

Recommandation 2. À l'attention du service d'accès au droit, à la justice et à l'aide aux victimes : définir en lien avec la CNAF un process du contrôle de probité des intervenants en espaces de rencontre

⁷⁰ Décret n° 2012-1153 du 15 octobre 2012 relatif aux espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers.

⁷¹ LOI n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien-vieillir et de l'autonomie.

⁷² III.1 Un dispositif reposant sur la mise en place d'équipes pluridisciplinaires (page 17).

⁷³ Le bulletin n°3 ne comporte que les condamnations les plus graves soit :

- Toutes les condamnations fermes, c'est-à-dire non assorties de sursis, pour un crime ou délit puni de plus de 2 ans d'emprisonnement.

- Les condamnations fermes pour un crime ou délit puni de moins de 2 ans d'emprisonnement si le Tribunal l'a ordonné.

- Les condamnations assorties d'un suivi socio-judiciaire ou d'une interdiction d'exercer une activité impliquant un contact habituel avec des mineurs, ainsi que certaines déchéances ou incapacités de droits en cours d'exécution.

⁷⁴ Extrait du bulletin N°2 du casier judiciaire et consultation du FIJASV.

2 UNE PLURALITÉ DE FINANCEURS INTERDÉPENDANTS ET UN BUDGET AUSSI COMPLEXE QU'INSUFFISANT

2.1 Une histoire originelle qui explique une méthode budgétaire incertaine, devenue inadaptée aux enjeux actuels

Le développement des ER s'est inscrit de manière progressive et hétérogène depuis la fin des années 80 dans un cadre associatif qui s'autogérait et s'assurait de collecter les fonds nécessaires à son financement. Depuis 20 ans, un accord partenarial national entre les principaux financeurs régit le secteur afin de sécuriser le fonctionnement des services de médiation familiale et des ER prêts à s'engager dans une activité de qualité. Les quatre principaux financeurs publics : DGCS, MJ, CNAF, caisse centrale de la mutualité agricole (CCMSA) ont souhaité inscrire leurs interventions dans un cadre financier partenarial. Un protocole national est formalisé depuis 2006 (dénommé convention-cadre à partir de 2013)⁷⁵.

Les rôles de chaque institution sont stabilisés. Le principal changement étant intervenu en 2015, par le transfert de la DGCS vers la CNAF des financements qu'elle apportait aux associations localement gestionnaires de sites. Les signataires de la convention sont désormais les trois financeurs principaux (MJ, CNAF, CCMSA).

De fait, la CNAF a été placée comme l'autorité centrale du dispositif reposant sur un financement pluriel dont elle est le principal contributeur. C'est ainsi que depuis le 1^{er} janvier 2019, le financement des ER par les CAF est passé, dans le cadre de la COG 2018-2022 d'une prise en charge de 30 % à 60 % du prix de revient horaire.

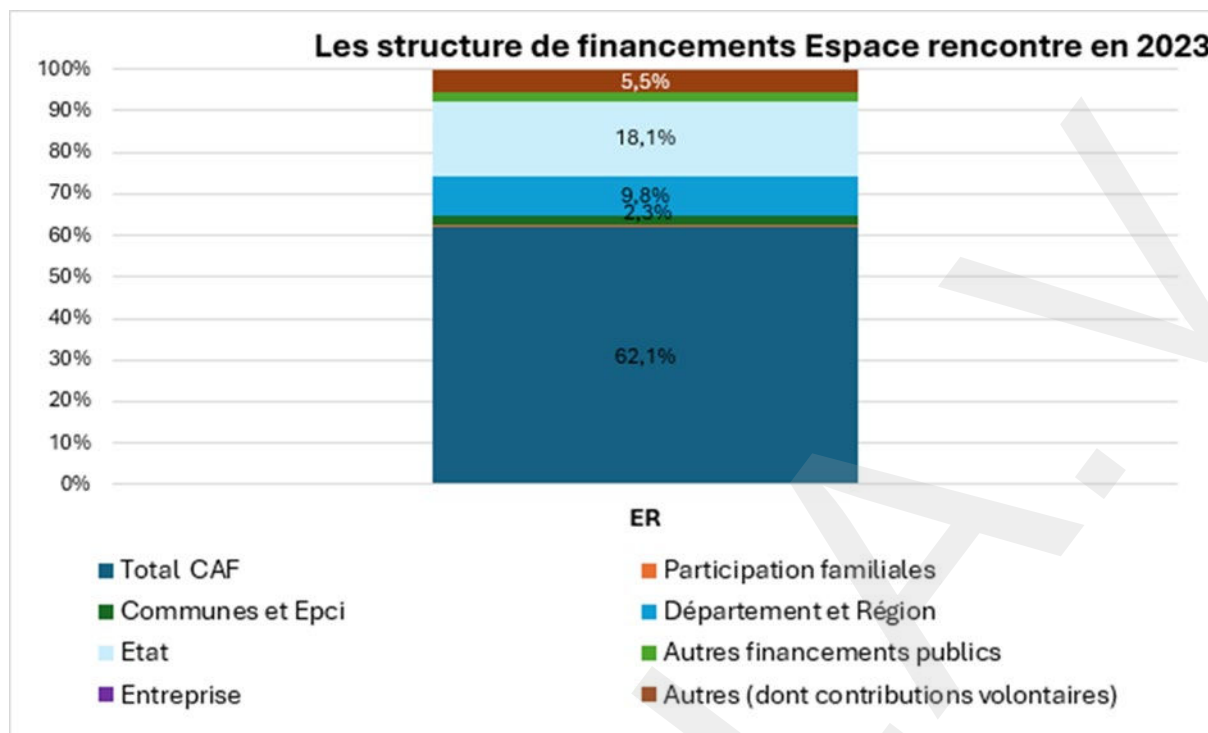
Cette participation s'inscrit dans la politique d'aide à la parentalité portée par la CNAF, sans obligation juridique de maintenir ce niveau de soutien, dès lors qu'il s'agit d'une logique de prévention⁷⁶. Les fonds Justice avoisinent régulièrement les 20 %, justifiés par une prescription majoritaire vers les ER de l'autorité judiciaire.

Pour les 20 % restant il revient aux ER de rechercher des fonds auprès de multiples financeurs (MSA, collectivités territoriales, préfecture, mécénat...). Cela étant, les engagements locaux peuvent être fluctuants, et on assiste depuis 2023 à des désengagements des conseils départementaux, qui se recentrent sur leurs dépenses obligatoires de protection de l'enfance dans un cadre budgétaire tendu.

Il en résulte des déficits qui sont comblés par les CAF locales par des financements complémentaires, par des subventions d'ajustement en fin d'année du MJ, et par des fonds propres des plus grosses associations. Ce constat fragilise l'ensemble du dispositif et nécessite de repenser un mode de financement qui n'est plus adapté aux enjeux actuels portés par les ER.

⁷⁵ La convention-cadre 2026-2029 a été signée le 20 janvier 2026.

⁷⁶ L'intervention du juge peut écarter les ER des missions préventives de la CNAF. Pour autant, cette dernière souligne qu'elle tient à maintenir le lien entre l'enfant et son parent.



2.2 Un réel effort budgétaire pour accompagner une demande toujours croissante

2.2.1 Pour la caisse nationale aux allocations familiales

Entre 2018 et 2022, le financement des ERPE par la CNAF a connu une hausse importante passant d'environ 6M d'euros à plus de 21 M d'euros. La COG 2022-2027 portera en 2027 à 30 M d'euros l'effort financier de la CNAF.

LE FONDS NATIONAL D'ACTION SOCIALE

Projection des dépenses du Fnas de 2022 à 2027 (milliers d'euros)

	2022	2023	2024	2025	2026	2027	Taux de variation annuel moyen	Dépenses 2027 moins 2022
3. Enfance et jeunesse	1 285 815	1 390 371	1 461 809	1 517 944	1 571 810	1 595 285	4,4%	309 470
Prévention de la radicalisation, promotion des "Valeurs de la République"	3 128	3 128	3 128	3 128	3 128	3 128	0,0%	0
Parentalité								
Lieux d'accueil enfants parents : Ps et Bonus territoire	24 280	26 009	27 752	29 439	31 164	32 992	6,3%	8 712
Prestation de service Accompagnement à la scolarité	34 888	37 100	39 181	40 955	42 650	44 415	4,9%	9 527
Prestation de service Médiation familiale	27 863	30 313	32 751	35 023	37 314	39 754	7,4%	11 892
Fonds national parentalité et chargés coopération CTG (parentalité)	42 838	45 459	49 245	53 207	54 358	57 709	6,1%	14 870
Prestation de service Espaces rencontres	20 993	22 947	24 911	26 766	28 653	30 672	7,9%	9 679
Convergence des règlements intérieurs Vacances								
Prestation de service ordinaire vacances avec accompagnement social	11 461	12 811	3 000	900	918	935		
Aide à domicile								
Prestation de service aide à domicile	97 636	95 524	95 513	92 808	89 866	87 031	-2,3%	-10 605
Logement								
Fonds publics et territoires logement : diagnostic indécence du logement et innovation logement	3 968	3 968	8 968	8 968	8 968	8 968	17,7%	5 000

2.2.2 Pour le ministère de la justice

La contribution du MJ au soutien financier des associations gérant des ER relève de l'action 4 (médiation et espaces de rencontre) du programme 101. Le MJ est le deuxième financeur des ER. Les crédits mobilisés pour les ER ont augmenté de façon continue depuis 2016 (triplément des crédits consommés sur la période 2016-2026) pour passer de 3 M d'euros à 9 M d'euros. Le financement des ER, représentant 8 millions en 2025 sur un budget total de 800 millions. Le faible impact budgétaire de l'action 4 dans le programme a pu induire un manque de visibilité, dans les arbitrages ministériels et interministériels, de l'importance du rôle de ces structures.

Extrait du projet de RAP 2025 :

En euros	Médiation familiale	Espaces de rencontre	Total
2016	1 602 243	2 972 062	4 574 305
2017	1 858 395	3 188 323	5 046 718
2018	2 506 483	3 772 805	6 279 288
2019	2 790 398	4 773 487	7 563 885
2020	3 321 357	5 139 319	8 460 676
2021	3 379 540	6 036 459	9 415 999
2022	3 799 242	7 066 084	10 865 326
2023	4 208 603	7 733 065	11 941 668
2024	4 455 116	8 518 909	12 974 025
2025	4 767 858	8 972 765	13 740 623

2.2.3 Une augmentation des ressources significative ne permettant pas la couverture de l'ensemble des besoins

La dépense reste particulièrement dynamique car portée par une demande toujours croissante, en raison des situations de plus en plus complexes à prendre en charge qui mêlent outre les rapports de force, des difficultés économiques, de la précarité, des difficultés psychologiques ou psychiatriques, des recompositions familiales, des violences.

La pérennité de l'existant doit être un premier objectif. Il est lui-même impacté par le retrait de certains financeurs, le caractère aléatoire de certaines recettes, de la baisse du nombre de bénévoles, de la prise en compte des accords salariaux du Ségur de la Santé⁷⁷, et par l'inflation. Ces déficits de financement ont pu être couverts par les budgets supplémentaires et des régulations de fin d'année par les CAF locales et le MJ, sans garantie de pérennisation.

Dans ce cadre, l'adaptation des pratiques aux nouvelles contraintes, se fait la plupart du temps, à moyens constants, impactant les variables de capacités d'accueil et de délais de prise en charge. De même, il n'existe pas de marges de manœuvre pour développer les capacités d'accueil dans les territoires sous-dotés et encourager les projets innovants tel les ER itinérants.

⁷⁷ Les accords ont été étendus au secteur médico-social en 2021.

Si le référentiel précise que l'ER doit être organisé de manière à assurer la sécurité en cas de violences conjugales, précisant que cette mention doit être fait dans le règlement de fonctionnement de l'ER, il n'y a aucune causalité budgétaire prévue sur l'adaptation des locaux ou l'élévation de technicité des personnels. Les évolutions liées au Grenelle sur les VIF n'ont pas été accompagnées des moyens budgétaires. Si les fédérations estiment que le décalage s'accroît entre obligations juridiques et moyens, la CNAF, principal financeur estime que la prise en charge des violences conjugales est, conformément au référentiel, l'une des missions des espaces de rencontre. Ainsi elle n'encourage pas financièrement la spécialisation des structures sur cette thématique. Compte tenu de l'élévation du nombre d'OP et du renforcement de la commande judiciaire, il apparaîtrait justifié à la mission que cet aspect relève spécifiquement d'un financement du MJ⁷⁸.

JAFER recense à ce jour 48 espaces de rencontre sur 297 (soit 16 %) développant des rencontres spécifiques dites « protégées ». Cette donnée représente les ER qui réalisent uniquement cette activité ou encore les ER qui distinguent cette activité des mesures JAF classiques et qui sont donc en mesure de fournir un délai d'attente dédié. Le financement d'un 0,3 ETP (un effectif supplémentaire par jour d'ouverture) pour ces structures équivaldrait à un budget annuel de 480 000 euros pour le MJ. Cette spécificité étant à ce jour déclarative et auto-proclamée de la part des associations, le financement devrait être conditionné à une estimation des prescriptions en distinguant les ordonnances de protection et à une labellisation liée à un projet de service adapté.

Recommandation 3. À l'attention du secrétariat général : engager une réflexion sur la labellisation des espaces de rencontre protégés et sur un financement complémentaire dédié.

2.3 Une méthode budgétaire complexe, peu lisible et mal synchronisée

2.3.1 Des calendriers budgétaires incompatibles

L'examen des pratiques budgétaires relatives au financement des ER met en évidence, un pilotage fragmenté qui s'effectue à plusieurs échelons (national, régional, local) avec des règles budgétaires non alignées et un dialogue de gestion encore insuffisamment structuré. Les financeurs ayant des budgets et des fonctionnements différents, ils travaillent de manière dissociée avec les ER (CAF, Cours d'appel, DREETS⁷⁹, MSA, collectivités territoriales...). L'esprit du positionnement budgétaire devrait être de consolider l'existant dans un premier temps pour estimer ensuite les abondements nécessaires aux projets présentés. Sur ce point, les financeurs travaillent sans concertation car les calendriers d'examen des demandes de subventions ne coïncident pas. En effet, les cours d'appel arbitrent les demandes de subventions pour l'année N en année N-1, généralement en juin/juillet, alors que les CAF les examinent au début de l'année N pour laquelle elles sont versées, il existe donc un décalage de 6 mois au moins. De même le MJ verse sa subvention en deux ou trois fois lors d'un exercice annuel, avec pour conséquence d'engendrer des crispations⁸⁰ et des décalages de gestion, alors que la CNAF livre sa prestation de service dans le cadre d'un financement pluriannuel défini par une COG en juillet. Cette situation génère une invisibilité des financements complémentaires à rechercher, une instabilité des équipes, limite les capacités d'anticipation et freine les investissements nécessaires en formation ou en sécurisation des locaux.

⁷⁸ Le financement d'un mi-temps d'éducateur spécialisé sur les espaces rencontres dits protégés (base 100 correspondrait à 1,7 M d'euros).

⁷⁹ Direction régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités.

⁸⁰ Impression non objectivée par les acteurs locaux d'une baisse des subventions du MJ.

La pérennité du dispositif suppose un financement lisible, stabilisé et corrélé à la réalité de l'activité. La mission préconise pour sécuriser les organismes gestionnaires, que le MJ se cale sur la CNAF et sa COG par un engagement budgétaire pluriannuel de principe, à l'instar de ce qu'il a engagé par convention pluriannuelle d'objectifs avec les associations d'aide aux victimes dans le cadre de l'action 2 du programme 101.

Recommandation 4. À l'attention du secrétariat général : mettre en place un financement par convention pluriannuelle d'objectifs avec les associations gestionnaires des espaces rencontre

2.3.2 Une multiplicité de documents et de procédures

Les ER sont des petites structures dont l'équipement en fonction soutien est minimal. Or, des documentations budgétaires et administratives multiples des différents financeurs sont attendues de leur part. Le SADJAV a abandonné les CERFA⁸¹ pour privilégier des documents de demandes budgétaires harmonisées (annexe 6-2 B...) avec les autres actions de son programme 101 et surtout permettant une vue globale des composantes de l'association concernée (projet, personnels, activités, demande de moyens...).

Si cet exercice peut sembler vertueux, il a contribué à un éloignement entre les services d'administration régionale (SAR) et les services gestionnaires des CAF. Il a alourdi considérablement le travail administratif des ER. Le dossier de demande de subvention est décrit comme archaïque, et, en exemple des incohérences, les associations relèvent que la CAF et le MJ demandent les mêmes éléments, mais sur des tranches d'âge différentes... La mission invite le SADJAV à se rapprocher de la CNAF en vue d'établir des documents communs pour faciliter le travail des cours d'appel et des structures.

Recommandation 5. À l'attention du service d'accès au droit, à la justice et à l'aide aux victimes : mettre en place un CERFA commun avec la CNAF

2.3.3 Un comité de financeurs au rôle limité

Le comité des financeurs est une instance départementale de coordination et de financement des actions destinées aux parents et aux familles. Un comité des financeurs est théoriquement⁸² organisé annuellement pour animer le dialogue budgétaire, les discussions entre les financeurs et proposer des arbitrages aux chefs de cour. La CAF pilote le comité au titre de principal financeur⁸³. Les MDPAAD rencontrés ou interrogés par la mission participent régulièrement à ces instances mais estiment qu'il serait utile de mieux y définir les rôles et place de l'autorité judiciaire et d'être soutenu par le SADJAV de ce point de vue. Ils regrettent de ne pas pouvoir porter un réel dialogue avec les autres financeurs par décalage des fonctionnements de gestion et des volumes de moyens engagés.

De ce fait, si le comité des financeurs permet de partager de l'information, il n'est pas réellement un comité d'équilibrage des financements avec une vision budgétaire d'ensemble. Cette difficulté ne pourra être dépassée que par l'alignement temporel des financements. In fine, il s'agit plus lors de ces réunions de vérifier l'adéquation des organisations et des missions des ER. Plusieurs MDPAAD ont regretté que ces échanges soient peu précis et pas assez professionnalisés. Ils soulignent qu'augmenter les exigences capacitaires et qualitatives sans moyens suffisants, ne pourrait que réduire le volume de rencontres proposées.

⁸¹ Le CERFA (Centre d'Enregistrement et de Révision des Formulaires Administratifs) est un formulaire administratif officiel pour faire une demande de subvention auprès d'une administration.

⁸² Plusieurs CAF départementales ne le réunissent pas. (Hauts-de-Seine, Dordogne, Martinique...).

⁸³ 60% minima du budget de l'ERPE.

3 UNE GOUVERNANCE ÉCLATÉE A LA COORDINATION PERFECTIBLE

3.1 Le cadre institutionnel

3.1.1 Au niveau national

Le MJ est engagé dans une politique de développement de la médiation familiale et des espaces de rencontre, en partenariat avec la CNAF⁸⁴, la CCSMA⁸⁵, la DGCS et la direction de la sécurité sociale (DSS)⁸⁶. Ce partenariat se concrétise par une convention cadre nationale relative à la prévention et à l'accompagnement des ruptures familiales (convention cadre 2022-2024 et avenant du 15 janvier 2025, convention nationale cadre 2026-2029). L'objectif de ce partenariat est de développer et de structurer l'offre de médiation familiale et d'ER sur l'ensemble du territoire national. Les partenaires s'accordent sur des objectifs communs et un financement concerté des structures.

Si la CNAF et la DGCS s'accordent sur leur bonne coordination avec le MJ sur la question de la médiation familiale, elles relèvent une absence d'échanges en dehors d'un point d'étape annuel, sur le sujet des ER. Il conviendrait de densifier les rencontres compte tenu de l'évolution des enjeux.

Quatre directions du MJ sont membres de cette instance nationale (SADJAV, DACS, DPJJ, DGAP). Or, la mission a pu constater l'absence de coordination entre ces services sur le sujet, alors que des besoins se font sentir notamment pour la création d'ER en milieu carcéral (DGAP), au sujet de la progression des ER vers une ligne de crête entre aide à la parentalité et protection de l'enfance (DPJJ).

Recommandation 6. À l'attention du secrétariat général : organiser une coordination interne entre les différentes directions du ministère en amont de la réunion annuelle sur la convention cadre relative à la prévention et à l'accompagnement des ruptures familiales.

3.1.2 Au niveau local

En déclinaison de la convention cadre nationale, un schéma départemental des services aux familles (SDSF) a pour objet d'évaluer l'offre et les besoins en matière de services aux familles et de définir un plan d'actions et de priorités au niveau départemental. Il peut mettre en place un comité des financeurs chargé de la déclinaison opérationnelle de ses orientations, de veiller aux actions conduites sur les territoires et de jouer un rôle d'alerte sur les éventuelles difficultés rencontrées par les services.

Les MDPAAD sont les magistrats délégués par les chefs de cour pour représenter le MJ dans ces instances. La mission a constaté qu'ils ne sont pratiquement jamais associés à l'élaboration des SDSF. Leur rôle dans les comités de financeurs reste fragile, compte tenu de la primauté de financement des CAF, du décalage des subventions justice et du manque d'outils de lecture à leur disposition. De plus, leurs leviers d'action sont restreints lorsque le comité des financeurs n'est pas réuni.

Afin de répondre à cette difficulté et de renforcer la coopération entre les acteurs locaux (CA, DDETS, CAF et MSA), une proposition de trame de convention départementale est mise à disposition, en annexe de la convention cadre nationale signée en 2026⁸⁷. Les MDPAAD seront invités à décliner cette convention au niveau local avec leurs partenaires locaux.

⁸⁴ La Caisse nationale des allocations familiales (CNAF).

⁸⁵ La Caisse centrale de Mutualité sociale agricole (CCMSA).

⁸⁶ La DGCS est l'administration de référence La CNAF référent de l'activité et de son exécution. La MSA référente des zones rurales.

⁸⁷ Cf. page 19 de la convention.

3.2 Le rôle des acteurs du Ministère de la Justice

3.2.1 Le SADJAV, un rôle d'animation et de soutien à renforcer

Au sein du MJ, le SADJAV promeut et finance les ER, dans le cadre de la politique publique de soutien à la parentalité. Le SADJAV représente l'autorité budgétaire nationale qui prépare et gère le budget de l'action 4 (la médiation et les espaces de rencontre) du programme 101 (accès au droit et à la justice) de la mission justice. Il détermine les budgets alloués aux différentes CA sur la base des éléments transmis par les chefs de cours grâce au concours des MDPAAD.

En lien avec le service de la statistique, des études et de la recherche (SSER) du MJ, le SADJAV fournit des indicateurs statistiques nationaux qui ont permis l'élaboration de différentes cartographies nationales à partir de questionnaires envoyés aux associations porteuses d'ER. Les principaux indicateurs disponibles portent sur le nombre d'espaces de rencontre par département, le nombre de rencontres réalisées par département, le nombre d'équivalents temps plein (ETP), le nombre de familles accueillies, les amplitudes horaires, l'évolution des mesures, l'organisation de l'activité ...

Depuis 2023, le SADJAV porte l'expérimentation d'un logiciel (JAFER)⁸⁸ visant à informer les JAF en temps réel des délais d'attente et des modalités d'accueil de chaque ER, à harmoniser la répartition des mesures pour faire baisser le délai moyen d'attente. L'ensemble des CA et le tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon seront intégrés au dispositif à la fin du premier trimestre 2026, qui donne pleine satisfaction aux magistrats concernés. JAFER permet aux JAF de connaître en temps réel, les délais d'attente dans les ER, ainsi que les modalités d'accueil des familles et de fonctionnement de chaque structure. Les délais d'attente sont actualisés chaque mois par les ER qui doivent compléter un questionnaire envoyé via la plateforme.

Malgré les réelles avancées apportées par JAFER, le SADJAV n'exerce qu'un contrôle indirect des ER, distinct de celui de la CNAF qui exerce quant à elle un contrôle direct via le réseau des CAF locales sur les structures. Il renvoie la responsabilité de régulation des délais vers les MDPAAD et les JAF arguant du cadre d'une politique déconcentrée et de l'impératif du juge, charge à celui-ci de faire remonter le besoin.

La mission suggère que sur les 8 % d'ER affichant des délais supérieurs à six mois dans JAFER, un outil d'analyse (nature de la prescription, durée des visites, taux d'équipement du territoire...) soit mis à disposition des cours d'appel par le SADJAV afin d'éclairer les dispositions à prendre en dialogue de gestion annuel et d'envisager les concertations nécessaires avec les CAF au sein des comités des financeurs.

Recommandation 7. À l'attention du service d'accès au droit, à la justice et à l'aide aux victimes : élaborer un outil d'analyse des structures ayant un délai d'attente supérieur à six mois pour mise à disposition des cours d'appel

Le SADJAV reste également insuffisamment en lien avec le réseau des MDPAAD. Conscient de cette nécessité, il va développer une feuille de route à leur bénéfice en sus du regroupement annuel qu'il organise habituellement (actualité des politiques publiques du programme 101, orientations nationales, calendrier et procédure budgétaires, projets d'outils numériques, échanges sur les pratiques professionnelles). Le prochain regroupement⁸⁹ donnera lieu entre autres à l'organisation d'ateliers thématiques sur l'instruction des demandes de subvention et sur le rôle des MDPAAD dans les partenariats locaux avec les co-financeurs de la politique de soutien à la parentalité.

⁸⁸ JAFER est un outil développé conjointement par le ministère de la Justice et la DINUM. C'est une start-up d'État pilotée par le bureau de l'accès au droit et de la médiation (BADM) du service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes (SADJAV).

⁸⁹ Prévu le 25 mars 2026.

Pour la première fois cette année, un webinaire a été organisé, pour les MDPAAD récemment nommés afin de transmettre les informations essentielles sur ces fonctions (informations transversales et spécifiques à chaque politique publique du programme 101). Ce webinaire a vocation à être organisé chaque année pour les nouveaux MDPAAD. Une rubrique intranet dédiée est également en cours de refonte afin de regrouper l'ensemble de la documentation utile (annuaire des MDPAAD, ressources documentaires par politique publique du P. 101...). Enfin, une liste de discussion_a été créée en début d'année pour favoriser les échanges entre MDPAAD, et le cas échéant faciliter la communication du SADJAV avec eux.

Cet effort est à souligner, mais il paraît important à la mission suite à ses constats de terrain, que la formation des nouveaux MDPAAD soit renforcée au-delà d'un simple webinaire, compte tenu du niveau élevé des attentes à leur égard.

Recommandation 8. À l'attention du service de l'accès au droit, à la justice et à l'aide aux victimes : mettre en place un module de formation complet à l'intention des nouveaux magistrats délégués à la politique associative et à l'accès au droit.

Enfin, la mission estime que JAFER doit contribuer à la coordination du pilotage des ER et devenir un outil partagé avec les autres institutions et les fédérations, pour mesurer la situation et prendre des décisions de développement stratégiques. À cet effet, JAFER doit devenir accessible au-delà de l'intranet justice.

3.2.2 Les MDPAAD, une charge de travail importante sur des politiques publiques cruciales

La note du 19 novembre 2019 relative à la valorisation du rôle et des missions du MDPAAD indique, entre autres, que ce dernier a *pour mission le suivi des activités associatives financées par la justice, l'évaluation des dispositifs, l'amélioration du pilotage des financements publics*. Les MDPAAD sont les relais de la politique partenariale du MJ au niveau local et participent aux instances locales de concertation et de suivi des dispositifs afin d'y porter la voix de l'institution judiciaire et de mobiliser les crédits des co-financeurs destinés aux services de médiation familiale et des ER.

Ils déclinent localement les orientations données par le SADJAV et jouent un rôle essentiel dans la préparation de la programmation budgétaire et l'attribution des crédits alloués à l'action 4 du P101 de la mission justice : analyse des demandes de subventions et des pièces justificatives des associations, synthèse de l'activité des associations. Avec l'appui des responsables de gestion budgétaire (RGB), ils assurent la coordination financière et le pré-arbitrage des demandes de subvention des associations, avant décision finale des chefs de cour. Ils doivent porter à la connaissance du SADJAV les difficultés structurelles ou financières rencontrées par les associations et faire le lien entre les juridictions de leur ressort et la CA.

Bien soutenus par l'implication des SAR au niveau budgétaire, les MDPAAD ont une bonne connaissance du réseau associatif de leur ressort et du maillage territorial, ainsi qu'un niveau élevé de présence aux comités des financeurs. Si la note du 19 novembre 2019 visait à renforcer la visibilité et la reconnaissance de la fonction, la mission a constaté qu'ils cumulent systématiquement ce rôle avec d'autres fonctions importantes (président de chambre, secrétariat général, avocat général...), souvent sans temps de décharge identifié et sans reconnaissance indemnitaire.

Face à l'incitation forte du SADJAV pour la rédaction d'une lettre de mission mentionnant la part d'ETP⁹⁰ consacrée à la fonction, plusieurs chefs de cour ont souhaité rappeler qu'aucun ETP supplémentaire n'a été octroyé dans le cadre du développement des politiques publiques telles que l'aide aux victimes ou la lutte contre les VIF, regrettant que les allocations d'emploi ne se basent que sur l'activité juridictionnelle et ne permettant pas un temps de décharge effectif.

⁹⁰ Equivalent temps plein.

En ce sens, l'un d'entre eux assimile le rôle du MDPAAD à un véritable sacerdoce, qui ne peut s'étendre par exemple au soutien de la création d'un ER supplémentaire ou à un contrôle qualitatif des prestations. Ce constat est partagé par la mission qui propose, d'évaluer la charge de travail effective du MDPAAD et qu'un quota d'ETP soit créé à ses côtés du MDPAAD pour le soutenir dans sa mission.

Recommandation 9. À l'attention de la direction des services judiciaires : mettre à disposition, après évaluation de leur charge de travail effective, des moyens supplémentaires en ressources humaines pour soutenir l'action des magistrats délégués à la politique associative et à l'accès au droit.

3.3 Le maillage territorial, premier objectif de la convention cadre nationale relative à la prévention et l'accompagnement des ruptures familiales

3.3.1 La priorité donnée à l'accessibilité des espaces de rencontre

L'accessibilité des ER est un effet majeur recherché par le MJ. Le seul critère actuel d'évaluation de l'action n°4 du PROG 101 vise la situation géographique des espaces de rencontre. Ces structures doivent être à 30 mn de route pour l'ensemble de la population d'un département.

La convention nationale du 20 janvier 2026⁹¹ érige le maillage en priorité absolue. L'objectif est qu'aucun parent ou enfant ne se situe à plus de 30 minutes de trajet d'un lieu d'accueil agréé. À ce jour, seul le financeur principal (CNAF) a adressé une instruction à son réseau rappelant les axes stratégiques de la convention. Le premier de ces axes consiste à « *soutenir le développement et la couverture territoriale de l'offre et renforcer son accessibilité pour les familles*⁹² ».

3.3.2 Le passage d'une logique d'offre à une logique de besoin

La nouvelle convention engage les signataires vers un renforcement du maillage territorial mais également, sous la conduite des comités départementaux de soutien aux familles à la mutualisation des outils prospectifs visant à rationaliser l'implantation des structures. Il est prévu d'améliorer les conditions d'accessibilité par une information partagée sur les « chronodistances » et les délais d'attente pour la mise en œuvre des mesures de visites dans les ER.

Le quatrième objectif de la convention précise les efforts d'évaluation devant permettre, par le croisement des données de suivi entre les partenaires financeurs, l'identification des pratiques et des dispositifs les plus efficaces, y compris les dispositifs alternatifs faisant appel à l'*aller-vers*⁹³ ou proposant des espaces rencontres protégés par exemple.

3.3.3 Les zones de fragilité géographique

3.3.3.1 Les zones rurales

Des départements ruraux ou montagneux peuvent présenter une part de leur population inférieure à 60 %⁹⁴ se situant à moins de 30 minutes des espaces de rencontre⁹⁵. Certains départements ultramarins manquent de structures agréées et de solutions logistiques (Guyane, Mayotte).

⁹¹ Convention cadre nationale « ruptures familiales » signée le 20 janvier 2026 par les acteurs public (le Ministère des solidarités et de la santé (DSS et DGCS), le Ministère de la Justice, la Cnaf et la CCMSA) pour une période allant de 2026 à 2029

⁹² [Instruction](#) CNAF n°IT 2026-026 du 23/01/2026 « renouvellement de la convention cadre nationale relative à la prévention et à l'accompagnement des ruptures familiales 2026-2029.

⁹³ Pratique projetant le service vers les bénéficiaires

⁹⁴ SSER Infos Rapides Justice n° 30 • Octobre 2025

⁹⁵ Hautes Alpes, Ariège, Côtes d'Amor, Creuse, Dordogne, Corse du Sud, Gers, Lot, Lozère, Nièvre, Hautes-Pyrénées, Vendée, Yonne

Dans ces départements, des initiatives de pratiques alternatives peuvent se développer pour pallier la difficulté géographique : premier contact par visio conférence, rencontre « hors-les-murs », temps de rencontre limités pour optimiser les heures d'ouverture, espaces mobiles de rencontre⁹⁶.

Aussi intéressantes qu'elles soient, ces pratiques appellent une évaluation et une validation par les autorités représentées au sein du comité départemental des services aux familles.

3.3.3.2 *Le paradoxe des métropoles*

Certaines zones urbaines denses et périphériques aux grandes villes sont mal desservies en transports transversaux et sujettes aux difficultés de circulation.

L'Ile-de-France, par exemple, est très bien couverte et 100 % de la population a accès à un espace de rencontre en moins de 30 minutes de transport. Pour autant, la théorie se heurte à la réalité des transports en communs et à leurs aléas. Quant aux déplacements réalisés par la route, ils peuvent largement dépasser la donnée théorique en fonction des conditions de circulation.

Cette réflexion peut être étendue à toutes les grandes métropoles et leurs périphéries. Les difficultés de déplacement peuvent décaler des horaires voire mettre les ER et certains parents en difficultés pour gérer les décalages nécessaires aux coparentalités difficiles ou potentiellement sources de violences.

⁹⁶ Deux associations, une bas-rhinoise, *SOS France-Victimes 67*, et une haut-rhinoise, *La Petite Ourse*. Les deux structures se partagent un camping-car aménagé permettant jusqu'à deux rencontres simultanées. Ce dispositif bénéficie aux familles résidant dans le ressort des tribunaux judiciaires de Strasbourg, Saverne et de Colmar. L'objectif est de faciliter l'accès des familles ayant des difficultés particulières de déplacement, notamment des zones mal desservies par les transports en commun. Le dispositif est encore en phase d'appropriation par les magistrats concernés.

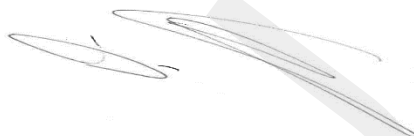
CONCLUSION

Les ER, conçus à l'origine pour préserver ou restaurer les liens parents-enfants, se trouvent aujourd'hui en première ligne face à des situations familiales de plus en plus complexes et marquées par la violence au croisement des politiques publiques des VIF et de la protection de l'enfance. Malgré leur volonté d'adaptation, leurs capacités d'action demeurent limitées par un manque structurel de moyens, tant humains que financiers.

Il ne sera possible de relever ces enjeux et de pérenniser un dispositif fragile que par une gouvernance moins fragmentée, un mode de financement plus adapté et des moyens humains à la hauteur du besoin. Sans ces évolutions, les ER resteront en tension entre des missions essentielles et des moyens insuffisants, au détriment de l'intérêt supérieur de l'enfant, pourtant aujourd'hui au cœur de leur raison d'être.

À Paris, le 31 mars 2026

M. Dominique Simon
Inspectrice générale de la justice



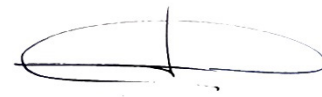
Responsable de la mission

Mme Carole Delorme
Inspectrice de la justice



Membre de la mission

M. Samuel Véron
Inspecteur de la justice



Membre de la mission

ANNEXES

Annexe 1.	Lettre de mission	41
Annexe 2.	Liste des personnes entendues.....	45

Annexe 1. Lettre de mission



Cabinet du Ministre d'Etat,
garde des sceaux,
Ministre de la justice

La directrice du cabinet

Paris, le – 8 SEP. 2025

La directrice du cabinet

à

Monsieur l'Inspecteur général, chef de l'Inspection générale de la justice

Objet : mission d'évaluation relative aux espaces de rencontre parents-enfants

La mission visée en objet s'inscrit dans le cadre de la programmation annuelle de l'inspection générale de la justice au titre de 2025. Conformément aux dispositions de l'article 11 du décret modifié n°2016-1675 du 5 décembre 2016 portant création de l'inspection générale de la justice, cette programmation établie après consultation de la secrétaire générale du ministère de la justice et des directeurs d'administration centrale a fait l'objet d'une validation du ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.

Les premiers espaces de rencontre parents-enfants¹ ont été créés par le secteur associatif au début des années 1990 pour accompagner le parent titulaire d'un droit de visite. Dans le même temps, et de façon distincte, les premières expériences de médiation familiale ont eu pour finalité d'appréhender les séparations conflictuelles complexes.

Dans ces lieux, l'enfant peut rencontrer l'un de ses parents ou un tiers ou bien être remis en présence d'un tiers². Les juges aux affaires familiales puis les juges des enfants se sont rapidement saisis de ce dispositif destiné à faciliter l'exercice du droit de visite du parent non hébergeant pour un temps transitoire. Il s'agit ainsi d'un outil de prévention, d'accompagnement des ruptures familiales et de maintien du lien.

Les critères d'orientation se sont progressivement élargis aux situations de précarité économique et à des pathologies privant un parent de la possibilité d'un exercice effectif du droit de visite. Les situations de violences conjugales représentent aujourd'hui plus de 40% de l'activité de ces structures³.

¹ Ils ont été d'abord désignés comme des lieux neutres de rencontre parents-enfants.

² Cette modalité est connue sous l'appellation de « passage de bras ».

³ Source : PAP 2024 programme 101 « accès au droit et à la justice ».

En 2023, les espaces de rencontre ont mis en œuvre 21 628 nouvelles mesures, pour 33 500 enfants. Dès l'origine, ces lieux sont également intervenus à la demande des familles. Ces saisines dites conventionnelles ne représentent toutefois que 10% des situations traitées au sein des espaces de rencontre.

Le cadre juridique s'est constamment affiné depuis l'institutionnalisation des espaces de rencontre en 2007, notamment en 2012 et 2016, et enfin en 2019⁴ dans un contexte de violences intrafamiliales de plus en plus prégnant.

Dans le prolongement des dispositions légales, le référentiel national de 2020 a constitué une étape importante. Il permet de disposer d'un cadre partagé entre les prescripteurs (judiciaires) et les opérateurs (travailleurs sociaux) sur les missions, les modalités d'accompagnement, les qualifications et formations des intervenants ainsi que les locaux.

Le réseau de plus de 300 associations et services de médiation familiale et/ou d'espaces de rencontre fait l'objet de co-financements auxquels le programme 101⁵ contribue à hauteur de près de 15 M€. Ces lieux relèvent de deux fédérations : la Fédération Française des Espaces- Rencontre - FFER - et la Fédération Nationale de la Médiation Familiale - FENAMEF⁶, subventionnées au titre du programme 101. Au plan local, un comité des financeurs répartit les subventions⁷.

Ces dernières années, alors que le nombre de mesures est en constante augmentation, les financeurs partagent le constat de la fragilité économique des espaces de rencontre, des difficultés à faire face à des orientations toujours plus nombreuses de la part des magistrats, une répartition inégale des lieux sur l'ensemble du territoire, des pratiques hétérogènes d'une structure à l'autre, des délais d'attente parfois importants, des contraintes de recrutement (horaires de soirée et activité les fins de semaine) et de sécurisation des locaux ... L'absence d'outils statistiques, malgré le déploiement récent de JAFER⁸, freine également la remontée d'informations.

⁴ La loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 a introduit plusieurs articles dans le code civil, les articles 373-2-1 al 2 et 373-2-9 et depuis la loi du 28 décembre 2019, en cas de violences intrafamiliales, les articles 373-2-9 et 515-11. Le décret n° 2012-1153 du 15 octobre 2012 précise les modalités d'organisation et de fonctionnement des espaces de rencontre. Un agrément préfectoral est exigé.

Le code de l'action sociale et des familles (CASF) comprend, au titre Ier du livre II, un chapitre VI « Espace de rencontre » (articles D. 216-1 à D. 216-7). Le décret n° 2012-1312 du 27 novembre 2012 précise les modalités du droit de visite dans un espace de rencontre. La loi du 14 mars 2016 a étendu les possibilités pour le juge des enfants d'ordonner des droits de visite en présence d'un tiers, appelés communément les visites médiatisées prévues par les dispositions de l'article 375-7 du code civil. Le décret n° 2017-1572 du 15 novembre 2017 précise leurs modalités d'organisation ainsi que le statut et le rôle du tiers professionnel.

⁵ Accès au droit et à la justice.

⁶ La FENAMEF s'est dotée d'une commission « espaces de rencontre » chargée du suivi des structures exerçant une double activité de médiation familiale et d'espace de rencontre.

⁷ Caisses d'allocations familiales, caisses de mutualité sociale agricole, cours d'appel et collectivités territoriales.

⁸ Outil numérique de suivi des délais d'attente et des modalités particulières d'accueil.

Il est ainsi nécessaire de procéder à un état des lieux documenté destiné à élaborer un cadre d'évaluation pérenne du fonctionnement de ces structures et à formuler des propositions d'évolution pour ce réseau dont les missions sont à cheval entre le soutien à la parentalité et la protection de l'enfance.

Vous examinerez les capacités réelles de prise en charge de ces structures en termes notamment de durée de la mesure, de périodicité et durée des rencontres afin d'améliorer la rationalisation du recours au dispositif.

Vous veillerez à analyser les modalités de financement des espaces de rencontre - en les distinguant de l'activité de médiation familiale - et formulerez des pistes d'amélioration sur l'objectivation des besoins (plages horaires, périodicité des mesures et durée, impact des situations de violences intrafamiliales, passerelles entre l'espace de rencontre et la médiation familiale, formation des intervenants ...). S'agissant de la formation vous vous interrogerez sur les liens qui pourraient être développés entre les formations universitaires du secteur social et les associations (stages diplômants).

Vous identifierez les modalités de participation aux comités des financeurs et de suivi du schéma départemental de services aux familles⁹. Les enjeux du maillage du territoire devront en outre être approfondis pour rechercher, au-delà de la cartographie, les besoins non couverts et les alternatives que peuvent représenter la création d'antennes (notamment pour les « passages de bras ») ou d'autres dispositifs relevant du soutien à la parentalité.

Il conviendra de rechercher selon quelles modalités la capacité de ces structures à appliquer le référentiel national est évaluée au sein des cours d'appel et des tribunaux judiciaires (juges aux affaires familiales et juges des enfants). Plus généralement vous apprécierez son application, les difficultés rencontrées et les éventuelles modifications. Vous formulerez des propositions d'évolution des annexes financières associées au programme 101 dans la perspective de l'élaboration d'un cadre statistique unifié.

D'une façon plus large, vous ferez toute recommandation pour faciliter l'articulation des compétences entre les cours d'appel (conseiller assurant la coordination en matière de droit de la famille et des personnes et magistrats délégués à la politique associative et à l'accès au droit) et les tribunaux judiciaires (coordonnateur du service des affaires familiales¹⁰). Les questions de recrutement et de formation des intervenants en espace de rencontre seront examinées.

Vous identifierez le panel de pratiques spécifiques dans les situations de violences intrafamiliales tels que mesures d'accompagnement protégé, espaces de rencontres protégés, passages de bras, relais parentaux ... ou d'autres cas de figure repérés sur le terrain. Vous recueillerez les attentes des acteurs en la matière et les éventuels impacts budgétaires.

⁹ Articles D.214-2 et suivant du CASF.

¹⁰ Communication des rapports d'activité, des demandes budgétaires, annexes financières et questionnaires de suivi...

Pour l'exécution de cette mission, vous pourrez solliciter du secrétariat général et des directions (notamment la direction des affaires civiles et du sceau ainsi que la direction de la protection judiciaire de la jeunesse) toutes contributions que vous estimerez nécessaire. Vous êtes invités également à conduire des investigations de terrain et des auditions ainsi que toutes les investigations auprès des juridictions, des fédérations et des différents acteurs impliqués. Compte-tenu du large périmètre de cette mission, un ciblage des juridictions concernées par cette évaluation pourra être envisagé.

Le rapport sera remis dans un délai de quatre mois suivant la saisine.



Manon DELAUNE-PERRIERE

Annexe 2. Liste des personnes entendues**Liste des personnes entendues :****Secrétariat Général**

M. Alexandre DE BOSSCHERE Secrétaire général adjoint

DACS

Mme Valérie DELNAUD Directrice des affaires civiles et du sceau

SADJAV

Mme Claire LIAUD Cheffe de service du SADJAV

Mme Hélène NAVARRO cheffe du bureau de l'accès au droit et de la médiation (BADM)

Mme Marianne LEPAITRE chargée de mission

Mme Pascale GERMAIN chargée de mission

Mme Mélanie MARQUER adjointe à la cheffe de service du SADJAV

M. Pierre MANDON adjoint à la cheffe de bureau du bureau de l'accès au droit et de la médiation

M. Julien LOULI chargé du déploiement JAFER pour la DINUM

CNAF

Patricia CHANTIN Directrice de cabinet adjointe

Gaëlle CHOQUER-MARCHAND Directrice des prestations familiale et sociales

Céline MARC directrice de département

Mme Leïla ZRARI directrice du département production

DGCS

Pauline DOMINGO sous directrice de l'enfance et de la famille

Guillaume ROUSSIER chef de bureau familles et parentalité

Françoise HODEBAR chargée de mission

DAP

M. David LAUREOTE Chef de service de l'insertion et de la probation

M. Nicolas CADOT Chef du département IP2

Mme Camille JOSSE cheffe de pôle accès aux droits IP2

M. Tristan Le DILAVREC chef de cabinet

Fédération française des espaces de rencontre (FFER)

Mme Isabelle GRIMAUD Présidente de la FFER

Mme Blandine BALRUCQ Directrice générale

Fédération nationale de la médiation et des espaces familiaux (FENAMEF)

Mme Amélie NAUDOT secrétaire générale

Bruno ZILBERG président de la FENAMEF

Laurent MONY trésorier de la FENAMEF

UNAF

Mme Mylène ARMANDO administratrice et vice-présidente de l'UNAF

Mme Nathalie SERRUQUES chargée de mission du pôle Droit de la famille, Parentalité, Protection de l'enfance

Cour d'Appel de LYON

M. Clément RETAILLEAUD Secrétaire général adjoint, MDPAAD

M. Hervé DESVIGNES DDARJ

M. Sylvain DUFLOS RGB

Mme Corinne ROUCAIROL VP JAF coordonnateur TJ de Lyon

Mme Fleur LEFEIVRE DANGELSER JAF coordonnateur TJ de Saint-Etienne

Mme Isabelle QUINET LACOUR VP JAF coordonnateur TJ de Bourg en Bresse

Mme Stéphanie VAILLANT JAF TJ de Villefranche sur Saône

ERPE Colin Maillard Villeurbanne

Mr Patrick VIENNOT éducateur, accueillant

Mr Luis GOMEZ-BELTRAN psychologue institutionnel

Mme Elodie TALLON médiatrice familiale

Mme Julie PONTANIER Julie, éducatrice, accueillante

Mme Anne-Marie BARRIAC Présidente de l'association

Mme Morgane CHAUDIERES Directrice

ERPE Privas

Mme Nathalie EXMELIN directrice

Mme Isabelle VIEILLY coordinatrice des espaces de rencontre

Mme Magali TOUZO intervenante

Mme Marina GAILLOT-DREVON intervenante

Mme Vanessa JUNIQUE intervenante

Mme Sophie MARMICK intervenante

Cour d'appel de Versailles

Mr Jean-François BEYNEL Premier Président

Mme Jacqueline LESBROS MDPAAD

Mme Claudine LIENARD DDARJ SAR

Mme Cécile MARCHADIER vice-présidente adjointe coordonnateur SAF TJ Pontoise

Mme Isabelle REGNIAULT vice-présidente coordinatrice SAF TJ Versailles

Mme Sarah JIISTRANTI JAF référente des espaces rencontres TJ Nanterre

ARPE Versailles

Mme Pascale TARDIEUX Directrice

Mme Maria Da CUNHA cheffe de service

Mme Anne MARTINEZ assistante administrative

Mme Tatiana DIAZ Psychologue coordinatrice

Mme Pascale DESNOYERS éducatrice spécialisée

Cour d'appel de Rennes

Mme Véronique CADORET Présidente de chambre responsable coordonnatrice - référente pôle famille MDPAD action 4 espaces-rencontre et médiation familiale

Mme Coralie BARCON responsable de la gestion budgétaire SAR

Mme Maryline BEIZARD magistrat coordinateur JAF TJ Rennes

Mme Céline LEBAIL VP enfants TJ Rennes

Mme Manuella BRIAND Magistrat coordonnateur JAF TJ Nantes

Mme Céline MASSE VP magistrate référente des espaces de rencontre

Espace rencontre Saint-Grégoire Rennes

Mme Catherine JAKUBIEC directrice générale de l'APASE

Mme Sarah THEBEAUD directrice Antenne espace Famille rennes

Mme Delphine GUYON Coordinatrice EREP

Mme Selma MAZOUAD Responsable budgétaire

Mme Noëlle WITTMANN Assistante de direction EREP

Mme Cassandra LARDOUX éducatrice spécialisée

Mr Alexandre BOUX-ANICH éducateur spécialisé

Mme Juliette VIOT intervenante EREP

Cour d'Appel BORDEAUX

Mme Sandra BAREL Conseillère, MDPAAD référente espaces rencontres et médiation

Mme Marianne JAMET Coordinatrice SAF TJ BORDEAUX

Mme Marie-Laetitia MARZI Coordinatrice SAF TJ LIBOURNE

Mme Claire QUINTALLET Coordinatrice SAF TJ ANGOULEME

Mme Caroline BENOCQUE Coordinatrice SAF TJ BERGERAC

Mme Camille CAMPA Coordinatrice SAF TJ PERIGUEUX

ERPE AEM TALENCE

M. Anthony PELEMAN Directeur général

Mm Elodie GLICE Directrice adjointe

Mme Charlotte BILLAUX Coordinatrice

Mme Maeva DELORY intervenante ERPE

Point rencontre BORDEAUX Métropole

M. Christophe JABET intervenant

M. Farid MRINI intervenant

M. Teko KAOUERI intervenant

Mme Manon ARNOULT intervenante

M. Serge BEDERE intervenant

Mme Monique LAFFARGUE intervenante

Mme Natalie GOBBI coordinatrice

M. Dominique LARRUE Président

TJ BOBIGNY

Mme Amandine DE LA HARPE 1^{ère} vice-présidente coordonnateur SAF

CNB

Maitre Valérie GRIMAUULT avocate spécialisée aux affaires familiales membre du CNB